Geneviève Cerf-Casau, Judith Mwendo, Florent Philippe, Département Administration et gestion communales

Juillet 2017

Ce document, élaboré par les services de l'AMF en septembre 1995 et diffusé, à cette date, sous forme de brochure à l'ensemble de ses adhérents, est, depuis, régulièrement remis à jour et figure en ligne sur le site Internet de l'AMF (*www.amf.asso.fr* - taper la référence suivante dans la fenêtre de saisie du moteur de recherche : BW7828).

Sur le document téléchargeable, les nouveautés entre deux versions apparaissent en rouge.

Il regroupe les dispositions applicables aux maires, adjoints, conseillers municipaux, conseillers départementaux et régionaux ainsi qu'aux présidents, vice-présidents et membres des organes délibérants des EPCI (syndicats de communes, communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles).

Nous informons nos lectrices et lecteurs que c'est uniquement par souci de lisibilité que le terme « élu » et le masculin ont été retenus, cette brochure risquant d'être considérablement alourdie par l'utilisation systématique du double genre.

Les rédacteurs

SOMMAIRE

CHAPITRE I LES DECLARATIONS DE PATRIMOINE ET D'INTERETS 5

CHAPITRE II LA CONCILIATION DU MANDAT AVEC L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE 8
1 - Autorisations d'absence
2 - Crédit d'heures
3 - Garanties accordées à l'élu salarié dans le cadre de l'exercice de son mandat

CHAPITRE III LA CESSATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE POUR L'EXERCICE DU MANDAT 13
Cessation de l'activité professionnelle

CHAPITRE IV L'AFFILIATION DES ELUS LOCAUX AU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE 15

CHAPITRE V LA FORMATION DES ELUS 21

CHAPITRE VI LA DOTATION PARTICULIERE « ELU LOCAL » 28

CHAPITRE VII LES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS COMMUNAUX 29

CHAPITRE VIII LES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS INTERCOMMUNAUX 36

CHAPITRE IX LA FISCALISATION DES INDEMNITES 44
1 - Régime juridique
2 - Calcul de l'impôt sur le revenu

CHAPITRE X LES REMBOURSEMENTS DE FRAIS 46
1 - Frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission
2 - Frais de déplacement des membres du conseil municipal
3 - Frais d'aide à la personne des élus municipaux et intercommunaux
4 - Frais de déplacement des membres des conseils ou comités d'EPCI
5 - Frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus
6 - Frais de représentation des maires et de certains présidents d'EPCI et de métropole
7 - Frais de déplacement des élus départementaux et régionaux

CHAPITRE XI LA PRISE EN CHARGE DES ACCIDENTS SURVENUS DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS D'ELU PAR LA SECURITE SOCIALE 53

CHAPITRE XII LA PROTECTION DES ELUS 54
I. Les dommages subis par les élus et leur entourage
1- La prise en charge des accidents survenus dans l'exercice des fonctions de l'élu
2- La protection des élus et de leur famille contre les violences et outrages
II. Les dommages et poursuites mettant en cause les élus

1 - Garanties en cas de responsabilité civile et administrative de la commune
2 - Garanties en cas de poursuites pénales de l'élu
3 - Garanties en cas de responsabilité personnelle de l'élu
III. Les assurances à souscrire

CHAPITRE XIII LES ATTRIBUTS DE FONCTION 59
1 - Le costume de maire
2 - L'écharpe de maire
3 - La carte d'identité de maire ou d'adjoint
4 - Autres signes distinctifs

CHAPITRE XIV LA FIN DU MANDAT 62
1 - Droit à réinsertion à l'issue du mandat
2 - Allocation de fin de mandat
3 - Honorariat

CHAPITRE XV LE REGIME DE RETRAITE DES ELUS LOCAUX 65
1 - Régime de retraite obligatoire
2 - Régime de retraite par rente
3 - Fonctionnement du régime de retraite de l'Ircantec
4 - Fonctionnement du régime de retraite par rente FONPEL

CHAPITRE XVI POLYNESIE FRANÇAISE, NOUVELLE-CALEDONIE ET MAYOTTE 71

CHAPITRE XVII LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX 73
1 - Dispositions applicables aux conseillers départementaux
2 - Dispositions applicables aux conseillers régionaux

CHAPITRE XVIII LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSEILLERS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS 77

CHAPITRE I :
LES DECLARATIONS DE PATRIMOINE ET D'INTERETS

Dans le cadre de la transparence de la vie publique, certains élus communaux et intercommunaux doivent transmettre à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) une déclaration de patrimoine et une déclaration d'intérêts, et ce, dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonctions. Depuis le 15 octobre 2016, la transmission s'effectue uniquement en ligne, sur le site internet de la HATVP, via l'application de télédéclaration ADEL. Sont concernés :

- les maires des communes de plus de 20 000 habitants ;
- les adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants, titulaires d'une délégation de signature ;
- les présidents d'EPCI à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros ainsi que les présidents des autres EPCI dont le montant des recettes de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros et du président du conseil de la métropole de Lyon ;
- les vice-présidents et membres du bureau des EPCI à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants et du conseil de la métropole de Lyon titulaires d'une délégation de signature ;
- les présidents de conseil régional et de conseil départemental ; les présidents de l'Assemblée de Corse, du conseil exécutif de Corse, de l'assemblée de Guyane, de l'assemblée de Martinique, du conseil exécutif de Martinique, d'une assemblée territoriale d'outre-mer ;
- les conseillers régionaux, les conseillers départementaux, les conseillers exécutifs de Corse, les conseillers à l'assemblée de Guyane et de Martinique, les conseillers exécutifs de Martinique titulaires d'une délégation *de fonction ou* de signature.

NB : les délégations de fonction ou de signature doivent être notifiées sans délai par l'exécutif de chaque collectivité territoriale et EPCI concernés au président de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

Attention, les élus ayant déjà déposé une déclaration de situation patrimoniale, à quelque titre que ce soit, depuis moins de six mois, n'ont pas à en déposer de nouvelle mais ils devront toutefois impérativement adresser à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration d'intérêts.

Toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus doit donner lieu, dans un délai de deux mois, à une nouvelle déclaration, de patrimoine ou d'intérêt, dans les mêmes formes.

Enfin, deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant la fin de ces mandats, ou en cas de dissolution de l'assemblée concernée ou de cessation du mandat pour une cause autre que le décès, les élus doivent adresser une nouvelle déclaration de situation patrimoniale.

Ces déclarations sont, en grande partie, rendues publiques sur le site internet de de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

Références

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts
Décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 (articles 5 et 6)
Décret n°2015-246 du 3 mars 2015 permettant la transmission des déclarations par voie électronique
Décret n°2016-570 du 13 mai 2016 imposant les déclarations de situation patrimonial et d'intérêts par voie électronique

Voir sur le site de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique : www.hatvp.fr pour télécharger les formulaires de déclaration de patrimoine et de déclaration d'intérêts et leurs notices explicatives

Deuxième rapport d'activité de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (publié le 11 avril 2017 – www.hatvp.fr)

Réponse ministérielle à la question écrite de Mme ZIMMERMANN n°75837, 28 février 2017, JO Assemblée nationale (obligation pour les conseillers régionaux et départementaux titulaires d'une délégation de fonction de déposer une déclaration de situation patrimoniale)

Sanctions prévues pour la non-application de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Article 26 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013

«I. — Le fait, pour une personne mentionnée aux articles 4 ou 11 [*élus locaux*] de la présente loi, de ne pas déposer l'une des déclarations prévues à ces mêmes articles, d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni **d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende**.

Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, **l'interdiction des droits civiques**, selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que **l'interdiction d'exercer une fonction publique**, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.

II. — Le fait, pour une personne mentionnée aux articles 4, 11 ou 23, de ne pas déférer aux injonctions de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission est puni d'**un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende**.

III. — Le fait de publier, hors les cas prévus par la présente loi, ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations, des informations ou des observations mentionnées aux articles LO 135-1 et LO 135-3 du code électoral et aux articles 4, 6 et 11 de la présente loi est puni des peines mentionnées à l'article 226-1 du code pénal » (soit **un an d'emprisonnement et 45 000€ d'amende)**.

Article 131-26 du Code pénal

« L'interdiction des droits civiques, civils et de famille porte sur :

1° Le droit de vote ;
2° L'éligibilité ;
3° Le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice ;
4° Le droit de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations ;
5° Le droit d'être tuteur ou curateur ; cette interdiction n'exclut pas le droit, après avis conforme du juge des tutelles, le conseil de famille entendu, d'être tuteur ou curateur de ses propres enfants.

L'interdiction des droits civiques, civils et de famille ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit. La juridiction peut prononcer l'interdiction de tout ou partie de ces droits. L'interdiction du droit de vote ou l'inéligibilité prononcée en application du présent article emportent interdiction ou incapacité d'exercer une fonction publique. »

Article 131-26-1 du Code pénal

« Dans les cas prévus par la loi et par dérogation au septième alinéa de l'article 131-26, **la peine d'inéligibilité** mentionnée au 2° du même article peut être prononcée **pour une durée de dix ans** au plus à l'encontre d'une personne exerçant une fonction de membre du Gouvernement ou un mandat électif public au moment des faits. »

CHAPITRE II :
LA CONCILIATION DU MANDAT AVEC L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Un certain nombre de garanties[1] sont accordées aux membres du conseil municipal dans leur activité professionnelle. Ces garanties, qui visent à permettre à l'élu de pouvoir consacrer un minimum de temps au service de sa collectivité, prennent en pratique la forme d'autorisations d'absence et de crédits d'heures.

1 - AUTORISATIONS D'ABSENCE

Elles concernent :

- les séances plénières du conseil municipal,
- les réunions de commissions instituées par délibération du conseil municipal,
- les réunions des assemblées délibératives et des bureaux des organismes où l'élu représente la commune (syndicats, communautés, métropoles, SEM, sociétés publiques locales ...).

Les maires, les adjoints et les conseillers municipaux en bénéficient.

Les membres des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles bénéficient également d'autorisations d'absence spécifiques.

L'employeur (public ou privé) est obligé de laisser à l'élu le temps nécessaire pour se rendre à la réunion et y participer mais n'est pas tenu de payer ces périodes d'absence.

Celles-ci sont toutefois assimilées à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés, au regard des droits découlant de l'ancienneté et pour la détermination du droit aux prestations sociales. Toutefois, ce dernier point s'avère difficile à mettre en œuvre en pratique.

Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels doivent informer par écrit leur employeur de la date et de la durée des absences envisagées dès qu'ils en ont connaissance.

Références

Articles L.2123-1, L.2123-7, L.2123-25, L 5215-16 et L 5216-4 du CGCT
Articles R.2123-1 et R.2123-2 du CGCT
Réponse ministérielle à la question écrite de M. SUEUR, n°13210, 10 décembre 2015, JO Sénat (réduction du nombre de RTT en cas d'usage des autorisations d'absence)
Article L.2113-19 du CGCT (maires délégués et adjoints au maire délégué dans le cadre d'une commune nouvelle)

- **Fonctionnaires**

Circulaire FP/3 n°2446 du 13 janvier 2005 (application du droit commun des autorisations d'absence)

- **Agents contractuels de l'Etat et des collectivités territoriales**

Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (article 95)

[1] Les élus locaux par ailleurs travailleurs frontaliers ne bénéficient pas de ces garanties du fait de l'absence de règlementation communautaire organisant le statut des élus frontaliers (Réponse ministérielle à la question écrite de M. MASSON, n° 12832, 8 janvier 2015, JO Sénat).

2 - CREDIT D'HEURES

Ce crédit d'heures doit permettre à l'élu de « disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel il la représente et à la préparation des réunions des instances où il siège ».

Indépendant des autorisations d'absence, **le crédit d'heures est un droit pour tous les maires, tous les adjoints et tous les conseillers municipaux**, **quelle que soit la taille de la commune**. Les conseillers municipaux délégués bénéficient des mêmes montants de crédits d'heures que les adjoints au maire.

L'employeur (public ou privé) **est tenu d'accorder ce crédit d'heures aux élus qui en font la demande** mais ce temps d'absence, d'ailleurs réduit proportionnellement en cas de travail à temps partiel, n'est pas rémunéré (il est toutefois assimilé à une durée de travail effective pour les droits à congés payés, pour ceux découlant de l'ancienneté et pour la détermination du droit aux prestations sociales. Toutefois, ce dernier point s'avère difficile à mettre en pratique malgré plusieurs saisines de l'AMF en 2015 (cf. www.amf.asso.fr, références : BW13792 et CW13765). S'agissant du cas des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, la CNRACL, saisie par le centre de gestion de la Dordogne, a, dans un courrier du 4 juillet 2017, précisé que le temps d'absence doit être regardé comme du temps de travail effectif pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite.

Ce crédit d'heures, forfaitaire, trimestriel et non reportable d'un trimestre sur l'autre est déterminé en fonction de la durée légale du travail. Il est donc différent pour Mayotte, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie qui ont une durée légale du travail de 39 h (cf. chapitre XVI).

Montant trimestriel du crédit d'heures

Le tableau ci-dessous présente le montant du crédit d'heures dont peuvent bénéficier les maires, adjoints, conseillers municipaux délégués et conseillers municipaux en fonction de l'importance démographique de leur commune.

Taille de la commune	Maire	Adjoint et conseiller municipal délégué	Conseiller municipal
- de 3 500 habitants	105 h	52h30	7 h
3 500 à 9 999 hab.	105 h	52h30	10h30
10 000 à 29 999 hab.	140 h	105 h	21 h
30 000 à 99 999 hab.	140 h	140 h	35 h
+ 100 000 hab.	140 h	140 h	52h30

Certains conseils municipaux (communes chefs-lieux, anciennement chefs-lieux de canton, sièges des bureaux centralisateurs de canton, touristiques, sinistrées, stations classées, stations de sports d'hiver ou d'alpinisme, attributaires de la dotation de solidarité urbaine au cours de l'un des trois exercices précédents...) peuvent voter une majoration de ces crédits d'heures sans dépasser 30 % par élu.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire empêché, il bénéficie, pendant la durée de cette suppléance, du crédit d'heures de celui-ci.

L'élu salarié, fonctionnaire ou contractuel **doit informer son employeur par écrit, trois jours au moins avant son absence**, de la date et de la durée de l'absence envisagée ainsi que de la durée du crédit d'heures qui lui reste à prendre au titre du trimestre en cours.
Le montant maximum du temps d'absence (autorisations d'absence + crédits d'heures) ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année, ce qui pourrait être le cas lorsqu'il y a cumul de mandats.

Les élus qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction et qui peuvent justifier d'une diminution de rémunération du fait de l'exercice de leur droit à des autorisations d'absence ou de leur droit à crédit d'heures, peuvent bénéficier d'une compensation financière de la part de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent.
Cette compensation est limitée à 72 heures (à une fois et demie la valeur horaire du SMIC) par élu et par an[2]. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Cas particuliers des élus enseignants

Ceux-ci peuvent bénéficier, à leur demande, d'un aménagement de leur emploi du temps **en début d'année scolaire** et leur crédit d'heures est réparti entre le temps de cours proprement dit et le temps complémentaire de service. Cette demande s'effectue auprès du rectorat en suivant la voie hiérarchique.

Exemple d'un maire d'une commune de moins de 10 000 habitants, professeur certifié :

- 18 heures de cours par semaine
- 17 heures de temps complémentaire de service par semaine (35 h - 18 h)
- 105 heures de crédit d'heures par trimestre
  crédit d'heures imputé sur les heures de cours $\frac{105 \times 18}{35} = 54$ heures par trimestre

  Soit à peu près 4 h 30 de cours en moins par semaine.

Crédit d'heures des membres des organes délibérants des E.P.C.I.

Les présidents, vice-présidents et les membres de l'organe délibérant des **communautés de communes**, **communautés d'agglomération**, **communautés urbaines et métropoles** sont respectivement assimilés au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux d'une **commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI**.

Le crédit d'heures des présidents, des vice-présidents et des membres de l'organe délibérant des EPCI précités s'ajoute à celui dont ils bénéficient au titre d'autres mandats.

Toutefois, dans un tel cas, le montant maximum du temps d'absence (autorisations d'absence + crédits d'heures) ne peut dépasser la moitié de la durée légale de travail pour une année.

NB : *les présidents, vice-présidents et membres des organes délibérants des*
- *syndicats de communes,*
- *syndicats d'agglomération nouvelle,*
- *syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'EPCI,*

qui n'exercent pas de mandat municipal, sont respectivement assimilés, pour le calcul du montant de leur crédit d'heures, au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux de la commune la plus peuplée du syndicat. En revanche, lorsqu'ils sont titulaires d'un mandat municipal, ils ne bénéficient pas de crédits d'heures supplémentaires au titre du syndicat mais peuvent utiliser les crédits d'heures ouverts au titre de leur mandat municipal pour assumer leur fonction au sein du syndicat.

[2] Soit depuis le 1er janvier 2017 : 1 054,08 € par élu et par an (tarif horaire du SMIC au 01.01.2017 : 9,76 €)

Cas particulier des élus d'arrondissements de Paris, Lyon et Marseille

Pour Paris, Lyon et Marseille, le régime des autorisations d'absence et des crédits d'heures est également applicable aux maires, adjoints et membres d'un conseil d'arrondissement, avec toutefois **des dispositions propres concernant la durée des crédits d'heures** (article L. 2511-33 du CGCT).

Ainsi, un maire d'arrondissement peut bénéficier de 105 heures par trimestre, un adjoint au maire d'arrondissement de 52 heures 30, un conseiller d'arrondissement de 10 heures 30.

Ce même article précise que les maires, adjoints et membres d'un conseil d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille ne bénéficient pas de certaines garanties accordées aux autres élus, telles que :

- le remboursement des frais d'exécution d'un mandat spécial, des frais de déplacement des membres du conseil d'arrondissement, des frais d'aide à la personne, des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus ;
- les frais de représentation des maires ;
- le droit à suspension du contrat de travail ou, pour les fonctionnaires, au détachement pour exercer ses mandats locaux.

Références

Articles L.2123-2 et R.2123-3 à R.2123-8 du CGCT, modifiés par le décret n° 2015-1352 du 26 octobre 2015 (crédit d'heures)
Articles L.2123-3 et R.2123-11 du CGCT (compensation des pertes de revenu)
Articles L.2123-4 et R.2123-8 du CGCT (majoration de la durée des crédits d'heures)
Articles L. 2123-5 et R.2123-9 à R.2123-10 du CGCT (temps maximal d'absence)
Articles L.2123-7 à L.2123-9 du CGCT (garanties professionnelles)
Article L. 2123-25 du CGCT (prise en compte pour le droit aux prestations sociales)
Article L.2113-19 du CGCT (maires délégués et adjoints au maire délégué dans le cadre d'une commune nouvelle)

Réponse ministérielle à la question écrite de M. MASSON, n° 00918, 27 septembre 2007, JO Sénat (possibilité de cumul des temps d'absence au titre des différents mandats électifs).

Réponse ministérielle à la question écrite de M. MASSON, n° 00917, 27 septembre 2007, JO Sénat (date de départ de la période trimestrielle des crédits d'heures)

Réponse ministérielle à la question écrite de M. WOJCIECHOWSKI, n°29619, 18 nov. 2008, JO AN (sur la compensation pour la perte de revenus)

Chambre sociale de la Cour de Cassation n° 06-44793, 16 avril 2008, Charpy c/ Sté Pompes funèbres Defruit
Réponse ministérielle à la question écrite de M. JALTON, n°119862, 10 avril 2012, JO AN (aucun contrôle possible de l'employeur sur l'usage des crédits d'heures)

Incidences de l'usage du temps d'absence (cf. courriers CW13765, BW13792 sur site AMF)

Réponse ministérielle à la question écrite de M. MARC, n°13008, 31 mars 2011, JO Sénat
Réponse ministérielle à la question écrite de M. SUEUR, n° 13210, 10 décembre 2015, JO Sénat (réduction du nombre de RTT en cas d'usage des crédits d'heures)

Réponse ministérielle à la question écrite de M. MARC, n°00172, 6 juin 2013, JO Sénat (modalités de calcul de la prime d'intéressement pour un élu salarié du secteur privé)

- **Enseignants**

Article R.2123-6 du CGCT

- **Fonctionnaires**

Articles R.2123-2 et R.2123-4 du CGCT

- **EPCI**

Articles L.5214-8 (communautés de communes), L.5216-4 (communautés d'agglomération), L.5215-16 (communautés urbaines), et L 5217-7 I (métropoles) du CGCT.
Article R.5211-3 du CGCT.

Réponse ministérielle à la question de M. AUBRON, n° 72848, 8 avril 2002, JO AN (sur le régime des absences des membres de syndicats de communes, syndicats d'agglomération nouvelle et syndicats mixtes composés exclusivement de communes et d'EPCI)

3 - GARANTIES ACCORDEES A L'ELU SALARIE DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE SON MANDAT

Des contestations peuvent naître avec l'employeur (privé ou public) du fait des absences intervenues au titre du mandat d'élu local (autorisations d'absence et crédit d'heures).

D'où l'importance de respecter scrupuleusement les procédures précisées aux pages précédentes !

L'employeur (privé ou public) ne peut pas :

- licencier un élu,
- le déclasser professionnellement,
- le sanctionner disciplinairement,

et ce, sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu, avec réintégration ou reclassement dans l'emploi de droit.

De la même façon, il est interdit à l'employeur de tenir compte des absences de l'élu pour arrêter ses décisions en matière d'embauche, de formation professionnelle, d'avancement, de rémunération ou d'octroi d'avantages sociaux.

Depuis la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, tous les maires, quelle que soit la taille de la commune, et les adjoints au maire des communes de plus de 10 000 habitants poursuivant leur activité professionnelle pendant leur mandat, bénéficient du statut de salarié protégé[3], au même titre que les représentants du personnel ou les délégués syndicaux.

Pour les élus qui seraient inscrits sur liste d'aptitude à compter de la publication de la loi, suite à la réussite d'un concours de la fonction publique territoriale, le délai de 3 ans de validité de cette inscription est suspendu pendant la durée du mandat.

Références

Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat (art. 8 et 13)

Articles L. 2123-7 à L. 2123-9 du CGCT

Jurisprudence

Chambre sociale de la Cour de cassation, 17 février 1960, SA Compagnie Fives-Lille c/ Gaudin

Chambre sociale de la Cour de cassation, 19 juillet 1994, STIMAP c/ Gaquière, req. n° 91-40.941

Chambre sociale de la Cour de cassation, 2 avril 2014, n°13-11.060 (changement des horaires de travail possible dès l'instant où ils ne font pas obstacle à l'exercice du mandat électif)

[3] Bénéficient également de ce statut de salarié protégé les présidents de communautés de communes et les vice-présidents de communautés de communes de plus de 10 000 habitants (L. 5214-8 du CGCT), les présidents et les vice-présidents de communautés urbaines (L. 5215-16 du CGCT), les présidents et les vice-présidents de communautés d'agglomération (L. 5216-4 du CGCT) ainsi que les présidents et les vice-présidents de métropoles (L. 5217-7 du CGCT).

CHAPITRE III :
LA CESSATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE POUR L'EXERCICE DU MANDAT

Certains élus peuvent choisir de suspendre leur contrat de travail ou d'interrompre leur activité professionnelle pour se consacrer exclusivement à l'exercice d'un (ou plusieurs) mandat(s).
Ce droit de cessation de l'activité professionnelle pour l'exercice du mandat est actuellement reconnu au profit :

- des maires ;
- des adjoints au maire des communes de plus de 10.000 habitants ;
- des présidents de communautés et de métropoles
- des vice-présidents des communautés de communes de plus de 10. 000 habitants ;
- des vice-présidents des communautés d'agglomération, urbaines et des métropoles des présidents et vice-présidents des conseils départementaux et régionaux.

CESSATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

A. La situation des élus salariés

Le droit à suspension du contrat de travail est réservé aux salariés justifiant d'une **ancienneté supérieure à un an**.

L'élu désireux de suspendre son contrat de travail pour se consacrer à l'exercice de son mandat doit en informer l'employeur par lettre recommandée avec avis de réception.

> Remarque : Cette possibilité assure à l'élu qui le demande une simple suspension de son contrat de travail jusqu'à l'expiration de son mandat et non une résiliation. Serait par conséquent illégale une disposition ne prévoyant ce réemploi que « *dans la mesure où les nécessités de service le permettent* ».

➢ A l'expiration du mandat, il peut demander à reprendre son activité professionnelle et retrouver, dans les deux mois, un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente. Il bénéficie alors de tous les avantages acquis par les salariés de sa catégorie pendant la durée de son mandat.

➢ La loi reconnaît également aux élus le droit de demander à leur employeur un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées. Ces derniers peuvent également solliciter une formation professionnelle et un bilan de compétences dans les conditions fixées par le Code du travail.

➢ En cas de renouvellement de mandat après un mandat d'une durée au moins égale à cinq ans, l'élu bénéficie pendant un an d'une priorité de réembauche dans un emploi correspondant à sa qualification. Il bénéficie alors de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ.

➢ Le droit à réintégration dans l'emploi précédent est désormais accordé aux maires, quelle que soit la taille de la commune, et aux adjoints au maire des communes de 10 000 habitants et plus, jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

➢ Lorsqu'un adjoint au maire d'une commune de plus de 10 000 habitants a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son (ou ses) mandat(s) et qu'il se voit retirer par le maire sa délégation de fonction, la commune continue de lui verser son indemnité de fonction, pendant une durée maximale de trois mois, dans le cas où il ne retrouverait pas immédiatement une activité professionnelle.

B. La situation des élus fonctionnaires

Tous les élus fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités[4] peuvent bénéficier, pour l'exercice de leur mandat, et à leur demande :

- d'une mise en disponibilité de plein droit[5]
- d'un détachement de plein droit lorsqu'ils exercent certaines fonctions exécutives locales : maires, adjoints au maire des communes de plus de 10.000 habitants, présidents de communautés et de métropoles, vice-présidents de communautés de plus de 10.000 habitants, présidents et vice-présidents des conseils départementaux ainsi que présidents et vice-présidents des conseils régionaux.

Références

Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat (art. 8)

Code général des collectivités territoriales

Articles L.2123-9 à 2123-11-1, L.2123-25-2 du CGCT
Articles L.5214-8 (communautés de communes), L.5215-16 (communautés urbaines) et L.5216-4 (communautés d'agglomération) et L 5217-7 (I) (métropoles) du CGCT

Code du travail

Articles L. 3142-60 à L. 3142-64-1 (anciens art. L.122-24-2 et L. 122-24-3)
Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié

Code de la sécurité sociale

Article L.382-31
Article D. 381-24
Articles D. 242-3 et D. 242.4

Jurisprudence et réponses ministérielles

Conseil d'Etat, 26 novembre 1993, Syndicat départemental du Nord des personnels communaux et d'offices publics d'HLM CFDT et autres, Rec.T.626
Réponse ministérielle à la question écrite de M. REYNES n° 59833, 15 décembre 2009, JO AN
Réponse ministérielle à la question écrite de M. Jacques BASCOU n°123907, 21 février 2012, JO AN, (conditions de perception des indemnités journalières en cas d'arrêt maladie)

Circulaires

Circulaire DSS/AI/92/57 du 17 juin 1992
Circulaire FP n°8332 du 29 octobre 1993
Circulaire DDRI n°30/2000 du 25 février 2000
Lettre Circulaire de l'ACOSS n°2000-072 du 19 juin 2000 modifiée par la lettre circulaire de l'ACOSS n°2003-086 du 9 mai 2003
Circulaire CNAM du 26 janvier 2004 (indemnités journalières)

[4] Le détachement de plein droit pour l'exercice d'un mandat électif pour les fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière n'est pas prévu par les textes (décret n°88-976 du 13 octobre 1988).

[5] Depuis le 24 avril 2017, les fonctionnaires hospitaliers bénéficient, à leur demande, d'une disponibilité de droit pour l'exercice d'un mandat électif (article 10 du décret n° 2017-603 du 21 avril 2017).

CHAPITRE IV :
L'AFFILIATION DES ELUS LOCAUX AU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE

L'article 18 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2013 affilie tous les élus locaux (percevant une indemnité de fonction ou non) au régime général de la sécurité sociale. Ceci suppose que l'élu ou son représentant dépose à la CPAM de son lieu de résidence un dossier d'affiliation au régime général.

Par ailleurs, cette réforme assujettit les indemnités de fonction de certains d'entre eux aux cotisations de sécurité sociale, pour l'ensemble des risques (maladie, vieillesse, accident du travail, maladies professionnelles) et ce, à compter du 1er janvier 2013.

Le décret n° 2013-362 du 26 avril 2013, relatif aux conditions d'affiliation des élus locaux au régime général de la sécurité sociale, a précisé quelques modalités de mise en œuvre de cet article 18 et une circulaire interministérielle, datée du 14 mai 2013, aide à la compréhension de cette réforme importante (31 questions réponses).

Rappelons que l'AMF n'a pas été saisie du projet de texte, ni auditionnée par le Parlement mais a interpellé les ministres concernés sur les conséquences financières et la complexité de cette réforme, pour les communes et EPCI et pour les élus. Elle a été, une fois la loi votée, associée à l'élaboration de la circulaire et y a d'ailleurs apporté de nombreuses modifications pour tenter de la rendre la plus lisible possible.

NB : l'AMF, consciente des difficultés rencontrées par les élus auprès de certaines CPAM, a saisi la ministre des Affaires sociales pour que la CNAM adresse enfin une circulaire d'application de la loi à ses caisses, deux ans après le vote de ladite loi !

L'AMF a également demandé à la ministre de la santé et au directeur de l'ACOSS des précisions sur les cotisations applicables à la part patronale versée par les communes ou les EPCI pour les régimes de retraite complémentaire (FONPEL ou CAREL) (cf. sur www.amf.asso.fr réf : CW12750 ; CW12962 ; BW24298).Il n'y a toujours aucune réponse à ce jour.

•••

Les élus concernés par cette réforme sont ceux qui exercent des mandats dans les **communes, départements, régions et établissements publics de coopération intercommunale** (donc exclusivement les métropoles, les communautés et les syndicats ne regroupant que des communes).

Ne sont en revanche pas concernés par cette réforme :

- les élus, au titre des mandats ou fonctions exercées dans des établissements publics (ex : syndicats mixtes, offices HLM, services d'incendie et de secours, centres de gestion, CNFPT,…) ;
- les élus de St-Pierre-et-Miquelon, des îles Wallis et Futuna, de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, de Mayotte.

CONDITIONS D'ASSUJETTISSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTION AUX COTISATIONS SOCIALES

> Les élus qui ont une activité professionnelle, sont au chômage ou en retraite

Les indemnités de fonction de ces élus sont assujetties aux cotisations de sécurité sociale, quand, en 2017, le montant total brut est supérieur à 1 634,50 € par mois (moitié du plafond de la sécurité sociale) et ce, à partir du premier euro sur chacune des indemnités, en cas de cumul.

Pour les fonctionnaires en position d'activité, exerçant un mandat local, la même règle s'applique, leur(s) indemnité(s) de fonction étant assujettie(s) aux cotisations de sécurité sociale dès lors que leur montant total dépasse 1 634,50 € brut par mois en 2017.

Les prestations versées à ces fonctionnaires continuent à l'être par le régime spécial et peuvent désormais être cumulées avec des prestations en espèces auxquelles les cotisations acquittées sur les indemnités de fonction ouvrent droit, dans le régime général.

En cas de cumul de mandats, le seuil des 1 634,50 € brut par mois, en 2017, s'apprécie en additionnant toutes les indemnités de fonction brutes des mandats concernés par la réforme (cf. ci-dessus).

NB : la Direction de la Sécurité sociale vient de préciser à l'AMF qu'en cas d'augmentation des indemnités de fonction en cours d'année, si le total annuel des indemnités de fonction dépasse le seuil d'assujettissement annuel (19 614 € brut), les cotisations sont prélevées mensuellement à compter du mois de cette augmentation. Ces cotisations s'appliqueront, cependant, à l'ensemble des indemnités de l'année concernée. Dès lors, une régularisation devra être opérée en décembre, pour les cotisations dues avant le mois de l'augmentation. Attention, sans régularisation en fin d'année, il y aura application de majorations de retard !

> Les élus qui ont suspendu leur activité professionnelle pour se consacrer à leur(s) mandat(s)

Les élus, non fonctionnaires, ayant suspendu leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat continuent à cotiser au régime général de sécurité sociale, quel que soit le montant de leur(s) indemnité(s) de fonction, mais dorénavant sur l'ensemble des indemnités perçues et non plus uniquement sur celle(s) liée(s) au(x) mandat(s) qui leur permettait (aient) la cessation d'activité professionnelle (interprétation validée par la DGCL).

Pour les fonctionnaires en détachement pour mandat électif, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 n'a pas modifié leur régime spécial de fonctionnaires. En effet, ils restent soumis aux règles spéciales qui régissent leur situation :

- pour ce qui concerne **le risque vieillesse**, le fonctionnaire détaché pour mandat électif demeure soumis à son régime spécial de retraite ;
- pour **les autres risques (maladie, maternité, invalidité et décès, accident du travail et allocations familiales)**, l'administration, la collectivité ou l'EPCI d'origine du fonctionnaire détaché demeure redevable des cotisations patronales d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et d'allocations familiales.

Les prestations restent servies par le régime spécial de la fonction publique.

NB : rappelons que l'article 18 de la LFSS pour 2013 a ouvert aux élus ayant suspendu leur activité professionnelle pour se consacrer à leur(s) mandat(s) la possibilité de se constituer une retraite facultative par rente (par exemple FONPEL) et ce, depuis le 1er janvier 2013.

DROITS OUVERTS

- **Les élus qui cotisent bénéficient en contrepartie d'un certain nombre de prestations** :

  - pour **le risque maladie et maternité**, en cas d'arrêt de travail, ces élus perçoivent des indemnités journalières de l'assurance maladie et maternité. A titre de rappel, le versement à l'élu des indemnités journalières est subordonné à l'absence de versement de l'indemnité de fonction. Dans le cas où l'élu exerce une activité salariée relevant du régime général mais qui ne lui permet pas d'ouvrir droit aux prestations en espèces de l'assurance maladie-maternité, le fait de cotiser sur son indemnité d'élu peut ainsi conduire à ce qu'il remplisse les conditions d'ouverture des droits à ces prestations. Concernant les prestations en nature, elles sont assurées par la CPAM du lieu de résidence.

    Attention : *les élus locaux cotisants qui continuent à exercer une activité professionnelle ne perçoivent pas les prestations en nature au titre de leur affiliation au régime général en tant qu'élu, mais plutôt au titre de l'affiliation liée à leur activité professionnelle.*

  - pour **le risque vieillesse**, ces élus acquièrent des droits à l'assurance vieillesse du régime général, sous réserve qu'ils ne soient pas déjà pensionnés à ce régime. Dans le cas où ils ont déjà cotisé au régime général et n'ont pas liquidé leur retraite à ce régime, les droits acquis à raison du mandat se cumulent avec ceux déjà acquis. Pour les élus affiliés à un autre régime, les cotisations versées au titre de l'affiliation au régime général de la sécurité sociale leur permettent d'acquérir des droits à pension au régime général.

  - pour **les accidents du travail, les accidents de trajet et les maladies professionnelles**, en cas d'arrêt de travail médicalement constaté, ces élus ont droit :

    - en cas d'incapacité temporaire, à des indemnités journalières et des prestations destinées à couvrir les soins, la fourniture d'appareillage ainsi que la prise en charge de la réadaptation fonctionnelle et professionnelle, dans les mêmes conditions que celles applicables aux travailleurs salariés ;

    - en cas d'incapacité permanente, à des indemnités en capital ou à une rente.

    Les prestations servies sont calculées sur la base des indemnités de fonction.

  - pour **la pension d'invalidité**, le mandat local est assimilé à une activité salariée dès lors que les indemnités sont soumises à cotisations.

  - pour l'ouverture des droits **à l'assurance décès,** le mandat local étant assimilé à une activité salariée, ces élus en bénéficieront.

- **Les élus qui ne cotisent pas** :

  - pour **le risque maladie et maternité**, ils bénéficient de la prise en charge des prestations en nature. Par ailleurs, s'agissant des prestations en espèces, lorsque ces élus ne bénéficient d'aucun régime d'indemnités journalières ou ne remplissent pas les conditions pour bénéficier d'une indemnisation auprès du régime de sécurité sociale dont relève leur activité, ils continuent à bénéficier du dispositif de maintien de l'indemnité de fonction dans le cas où ils ne peuvent exercer effectivement leur fonction en cas de maladie, maternité, paternité ou accident (art. D. 2123-23-1 du CGCT).

- au titre de **l'assurance vieillesse**, ces élus n'acquièrent pas de droits à la vieillesse de base sur leur(s) indemnité(s) de fonction, en raison de l'absence de cotisations.

- pour **les accidents du travail, les accidents de trajet et les maladies professionnelles**, c'est le régime général de la sécurité sociale qui prend désormais en charge les prestations en nature et non plus les collectivités ou les EPCI. En revanche, ces élus ne perçoivent pas d'indemnités journalières, en raison de l'absence de cotisations.

Attention : *les élus locaux non cotisants qui continuent à exercer une activité professionnelle ne perçoivent pas les prestations en nature au titre de leur affiliation au régime général en tant qu'élu, mais plutôt au titre de l'affiliation liée à leur activité professionnelle.*

- pour le **« minimum vieillesse »**, ces élus, à compter de 65 ans, peuvent bénéficier de cette prestation dans les conditions de droit commun.
- pour les **prestations de la branche famille**, ces élus peuvent bénéficier de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, des allocations familiales et des aides au logement.
- pour l'ouverture des droits **à l'assurance décès,** le mandat local étant assimilé à une activité salariée, ces élus en bénéficieront.

MODALITES PRATIQUES

Formalités d'affiliation et de déclaration

L'affiliation au régime général des élus locaux, indépendamment de l'assujettissement de leurs indemnités de fonction aux cotisations sociales, entraîne pour la collectivité ou l'EPCI une obligation d'affiliation auprès de la CPAM du lieu de résidence de l'élu.

Attention *: le défaut d'affiliation au régime général et/ou d'assujettissement des indemnités de fonction expose la collectivité ou l'EPCI à un redressement en cas de contrôle URSSAF.*

Les cotisations sociales doivent être également déclarées aux URSSAF ou aux caisses générales de sécurité sociale (CGSS) et aux organismes de retraite complémentaire.

NB : chaque collectivité paie les cotisations au prorata des indemnités versées, excepté pour la vieillesse, plafonnée, à l'instar de l'Ircantec (cf. question n°10 de la circulaire du 14 mai 2013).

- **Montants des cotisations des élus et des communes et EPCI**

Cotisations et contributions	Elu « Salarié »	Commune ou EPCI « Employeur »
Cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès	0,75%	12,89%
Cotisation vieillesse plafonnée	6,90%	8,55%
Cotisation vieillesse déplafonnée	0,40%	1,90%
Cotisation d'allocations familiales (lorsque les indemnités < 3,5 fois le SMIC)	0%	3,45%
Cotisation d'allocations familiales (lorsque les indemnités >3,5 fois le SMIC)	0%	5,25 %
Cotisation d'accident du travail	0%	Taux des agents non titulaires (cf. question n°11 de la circulaire du 14 mai 2013)
CSG (sans abattement pour frais professionnels) et CRDS	8%	0%
Contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA)	0%	0,30%
Versement transport	0%	Taux variable, seulement dans les collectivités de plus de 9 agents
FNAL	0%	¤ Jusqu'à 19 salariés : 0,10% jusqu'au plafond de la sécurité sociale ¤ 20 salariés et plus : 0.50% sur la totalité de l'indemnité

Attention : comme le signale une réponse ministérielle publiée au JO de l'Assemblée nationale le 21 février 2012 : « Lorsque les élus locaux qui exercent une activité professionnelle sont placés en arrêt maladie, ils perçoivent des indemnités journalières. Le bénéfice de ces indemnités journalières est toutefois subordonné au respect des dispositions de l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale : « *Le salarié placé en congé de maladie doit observer les prescriptions du patricien, se soumettre au contrôle organisé par le service du contrôle médical, respecter les heures de sortie autorisées par le praticien et s'abstenir de toute activité non autorisée* ». Ainsi, un salarié, par ailleurs élu local, placé en congé de maladie, peut régulièrement exercer son mandat électif dès lors que cet exercice a été préalablement autorisé par le médecin ».

La méconnaissance de cette interdiction a déjà conduit des élus à devoir rembourser à la sécurité sociale toutes les indemnités journalières perçues pendant l'arrêt de travail !

Or, les moyens de communication actuels permettent d'exercer à domicile des tâches liées au mandat, pendant la durée de l'arrêt maladie, et il convient de le signaler au médecin pour que ceci soit mentionné explicitement.

Références

Protection sociale des élus

Loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement pour la sécurité sociale pour 2013

Décret n° 2013-362 du 26 avril 2013 relatif aux conditions d'affiliation des élus locaux au régime général de la sécurité sociale

Article 4 du décret n°2014-1531 du 17 décembre 2014 relatif au taux des cotisations d'allocations familiales et d'assurance vieillesse de divers régimes de sécurité sociale

Circulaire interministérielle N° DSS/5B/DGCL/2013/193 (NOR AFSS13121119C) du 14 mai 2013

Circulaire n° IOCB1019257C du 19 juillet 2010 fixant les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux

Tableaux comparatifs de la situation des élus locaux avant et après la réforme, extraits du rapport du sénateur André Reichardt du 31 juillet 2014, accessibles sur le site de l'AMF : www.amf.asso.fr, sous la référence CW11923

Décret n° 2016-609 du 13 mai 2016 (couverture complémentaire santé des salariés relevant des régimes locaux d'assurance maladie complémentaire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle)

Saisine de l'AMF du 23 janvier 2017 sur l'assujettissement aux cotisations sociales de la part « patronale » versée par les communes et les EPCI à un régime de retraite facultatif (FONPEL ou CAREL), sur www.amf.asso.fr, réf. BW24298

Cessation de l'activité professionnelle pour se consacrer au mandat

Code général des collectivités territoriales
Articles L.2123-9 à 2123-11-1, L.2123-25-2 du CGCT
Articles L.5214-8 (communautés de communes), L.5215-16 (communautés urbaines) et L.5216-4 (communautés d'agglomération) et L 5217-7I (métropoles) du CGCT

Code du travail
Articles L. 3142-60 à L. 3142-64-1 (anciens art. L.122-24-2 et L. 122-24-3)
Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié

Code de la sécurité sociale
Article L. 382-31
Articles D. 242-3 et D. 242.4
Art. D. 382-34 et D.412-99-6

Jurisprudence et réponses ministérielles
Conseil d'Etat, 26 novembre 1993, Syndicat départemental du Nord des personnels communaux et d'offices publics d'HLM CFDT et autres, Rec.T.626 (cessation d'activité professionnelle pour se consacrer à son mandat)

Réponse ministérielle à la question écrite de M. REYNES n° 59833, 15 décembre 2009, JO AN (cessation d'activité professionnelle pour se consacrer à son mandat).

CHAPITRE V :
LA FORMATION DES ELUS

LE DROIT A LA FORMATION INSTAURE PAR LA LOI DE 1992

L'article L.2123-12 du CGCT dispose que « *les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions* ».

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Ce droit est également reconnu au profit des membres des organes délibérants des métropoles, communautés d'agglomération, communautés urbaines et communautés de communes. Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un **congé de formation de 18 jours pour toute la durée de leur mandat** et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que **l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur** (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux)[6].

Depuis le 1er janvier 2016, le montant **prévisionnel** des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris).

Le montant **réel** des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent être reportés au-delà de la fin de la mandature (c'est à dire l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante).

Les frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement[7] qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration),
- les frais d'enseignement,
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat[8]. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

[6] Depuis juin 2017, il existe 195 organismes agréés pour la formation des élus locaux. La liste de ces organismes peut être obtenue en s'adressant à la préfecture du département ou directement en consultant le site Internet de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) à l'adresse suivante : http://www.collectivites-locales.fr (Cliquer sur "Institutions" puis "Démocratie locale" puis "Elus locaux puis "CNFEL" et enfin "Liste des organismes agréés pour la formation des élus par département").

[7] Le remboursement s'effectue en application des dispositions du déplacement des fonctionnaires de l'Etat (cf. chapitre X).

[8] Depuis le 1er janvier 2017, ce plafond s'élève à 1 844,64 € (18 fois 7 heures à une fois et demie la valeur horaire du SMIC).

Les élus salariés doivent faire une demande écrite à leur employeur au moins 30 jours avant le stage en précisant la date, la durée du stage et le nom de l'organisme de formation agréé par le ministre de l'Intérieur.

L'employeur privé accuse réception de cette demande. Si l'employeur privé n'a pas répondu 15 jours avant le début du stage, la demande est considérée comme accordée.

Par contre, si l'employeur privé estime, après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise, la demande peut être refusée, à condition toutefois d'être motivée et notifiée à l'intéressé.

Si l'élu salarié renouvelle sa demande 4 mois après la notification d'un premier refus, l'employeur est obligé de lui répondre favorablement.

Les élus fonctionnaires ou contractuels sont soumis au même régime mais les décisions de refus, s'appuyant sur les nécessités de fonctionnement du service, doivent être communiquées avec leur motif à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit cette décision.

Dans tous les cas, l'organisme dispensateur de formation doit délivrer à l'élu une attestation constatant sa fréquentation effective, que l'employeur peut exiger au moment de la reprise du travail.

Les communes membres d'un EPCI peuvent transférer à ce dernier la compétence « formation ».

Ce transfert entraîne alors de plein droit la prise en charge par le budget de l'EPCI des frais de formation. Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'EPCI délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres et détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par l'EPCI est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel sur la formation des élus des communes membres.

LE DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION PREVU PAR LA LOI DE 2015 (DIF)

Depuis le 1er juillet 2017 et après la signature de la convention entre la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et l'Agence de services et de paiement, le 16 juin 2017, le dispositif du DIF est enfin opérationnel.

A ce titre, un site dédié de la CDC comprend toutes les informations utiles et pratiques (formulaires de demande de financement de formation et de remboursement, listes des formations éligibles, barème de remboursement des frais, etc.). Ces éléments sont accessibles à l'adresse suivante : www.dif-elus.fr, rubrique « Vos droits à la formation ».

- Principe

La loi du 31 mars 2015, portant sur le statut de l'élu, a créé un droit individuel à la formation pour certains élus locaux. Les conseillers municipaux, communautaires, métropolitains, départementaux[9] et régionaux[10] (y compris ceux qui ne sont pas indemnisés) bénéficient, chaque année, d'un DIF d'une durée de 20 heures par année pleine de mandat[11], cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire, dont le taux est de 1 %, prélevée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction de ces mêmes conseillers, majorations comprises, lorsqu'ils en perçoivent. L'exercice de ce droit relève de l'initiative de chacun des élus.

Les cotisations sont versées au fonds spécialement créé pour le financement du DIF, la CDC en assurant la gestion administrative, technique et financière. Par ailleurs, elle instruit les demandes de formation présentées par les élus. Le bilan de la gestion du fonds fait l'objet d'une information annuelle du Comité des finances locales.

Chaque année, entre le 1er et le 30 octobre, la CDC transmet aux collectivités et établissements des élus contributeurs un appel à cotisation au fonds de financement du DIF. Ce document détaille, entre autres, les références du compte bancaire destinataire des sommes précomptées depuis le mois de janvier de l'année N. Ce versement, par les collectivités concernées, doit intervenir avant le 31 décembre de l'année N.
Les collectivités devront par ailleurs fournir une déclaration comprenant le nombre d'élus cotisants ainsi que le montant total des cotisations dues.

NB : ce nouveau dispositif coexiste avec celui du droit à la formation prévu par la loi de 1992.

- Cas des élus en situation de cumul de mandats

Les élus cumulant des indemnités correspondant aux mandats concernés (commune, EPCI à fiscalité propre, département, région) payent une cotisation sur chacune d'entre elles mais ne bénéficient que d'un crédit de 20 heures par année pleine de mandat.

NB : dans les mandats concernés, seuls les élus indemnisés payent une cotisation mais le dispositif bénéficie à tous, étant entendu que les élus des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes ne sont pas concernés par le DIF.

- Les formations éligibles au titre du DIF

Ce sont celles relatives à l'exercice du mandat, dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur (cf. début de ce chapitre) et celles sans lien avec l'exercice du mandat, notamment pour acquérir des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat[12].

---

[9] Les conseillers municipaux, communautaires, métropolitains, départementaux ont commencé à acquérir des droits le 1er janvier 2016. Toutefois, les membres des conseils municipaux de Polynésie Française ont commencé à acquérir des droits le 1er janvier 2017.
[10] Les conseillers régionaux ont commencé à acquérir des droits le13 décembre 2015.
[11] Dans le cadre du mandat en cours, la dernière année de mandat sera considérée comme complète, quelle que soit la date du renouvellement général. Par ailleurs, en cas de démission en cours d'année, la cotisation est due depuis le 1er janvier de l'année concernée jusqu'à la date de la démission. La cotisation est donc proratisée (articles 15 et 18 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015). Les élus démissionnaires n'ont toutefois pas droit aux 20 heures de DIF. En effet, les 20 heures sont acquises après l'exercice d'une année pleine de mandat. En revanche, en cas de décès, la cotisation n'est pas due.
[12] Selon la DGCL, compte tenu des formations éligibles au compte personnel de formation (c'est à dire celles sans lien avec l'exercice du mandat) et le public visé dans ce cadre (salariés, élus, chômeurs …), une association d'élus n'a pas vocation à dispenser ce type de formation. A ce titre, sa demande d'inscription sur la liste des organismes habilités ne saurait être recevable.

Ces dernières sont éligibles au compte personnel de formation (CPF) et visées à l'article L.6323-6 du code du travail (bilan de compétences …). Il s'agit **notamment** :

- des formations permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences ;
- des formations sanctionnées par une certification enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles permettant d'obtenir une partie identifiée de certification professionnelle classée au sein du répertoire, visant à l'acquisition d'un bloc de compétences ;
- des formations sanctionnées par un certificat de qualification professionnelle ;
- des formations sanctionnées par les certifications inscrites à l'inventaire spécifique établi par la commission nationale de la certification professionnelle ;
- de l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE[13]). Ce type de formation ainsi que les bilans de compétences ne peuvent être pris en charge que par le biais du DIF. En effet, leur financement par les collectivités, dans le cadre du budget adopté pour le droit à la formation instauré par la loi de 1992, n'est pas envisageable.

Concrètement, à ce jour, 8 454 formations sont éligibles au CPF dans des domaines divers et pour tous types de niveaux (CAP, BTS, licence, master …).

Attention : l'accès à une formation dépend notamment du nombre d'heures figurant sur le compte de l'élu local concerné. A cet égard, un formulaire de demande des heures disponibles est accessible sur : www.dif-elus.fr, rubrique « Vos droits à la formation ». Si les heures acquises sont inférieures à la durée de la formation sollicitée, la demande ne pourra pas être prise en compte en totalité.

- Modalités de mise en œuvre du DIF

Le conseiller municipal, communautaire, métropolitain, départemental et régional qui souhaite bénéficier d'une formation au titre de son DIF adresse une demande à la CDC, par courrier ou par voie dématérialisée (cf. formulaire de demande de financement de formation : www.dif-elus.fr, rubrique « Vos droits à la formation »).

La demande permettant la mise en œuvre du DIF comporte obligatoirement une copie du formulaire d'inscription auprès de l'organisme dispensateur de la formation éligible, dûment complété, et doit être adressée à la CDC au plus tard dans les six mois qui suivent l'expiration du mandat de membre du conseil municipal.

La CDC instruit ces demandes dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. L'accord de la CDC fait l'objet de l'envoi d'une convention tripartite incluant l'élu et l'organisme dispensateur de la formation, charge à l'élu de la renvoyer, signée, à l'organisme de formation.
En tout état de cause, la CDC tient à jour le nombre d'heures acquises par l'élu local.

Par ailleurs, elle vérifie si la formation faisant l'objet de cette demande s'inscrit dans les listes de formations éligibles (cf. ci-dessus).

Les décisions de refus de financement de formation prises par la CDC sont motivées. Un recours gracieux contre ces décisions peut être formé auprès de la CDC. Les recours contentieux formés contre les décisions de refus sont portés devant le tribunal administratif de Paris. La CDC est habilitée dans ce cas à représenter l'Etat devant la juridiction administrative.

[13] Depuis la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, les possibilités d'obtenir une VAE sont étendues à tous les mandats électoraux ou fonctions électives locales (et non plus seulement aux mandats de conseiller municipal, conseiller départemental et conseiller régional).

- Prise en charge des frais de déplacement et de séjour

Le membre du conseil municipal, communautaire, métropolitain, départemental et régional qui a engagé des frais de déplacement et de séjour pour suivre une formation dans le cadre du DIF transmet à la CDC un état de frais aux fins de remboursement.
NB : ces frais seront donc avancés par les élus concernés puis remboursés par la suite.

Les frais de déplacement et de séjour lui sont remboursés dans les conditions similaires à celles des personnels civils de l'Etat, soit 60 € pour l'indemnité de nuitée et 15,25 € pour l'indemnité de repas.

Les frais pédagogiques de l'organisme de formation sont pris en charge par la CDC, après vérification du service fait.
NB : l'élu (ou sa collectivité) n'a donc pas à les avancer.

NB : la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus n'est pas prévue pour les élus suivant une formation en lien avec le mandat dans le cadre du DIF, contrairement au dispositif existant depuis 1992 pour la formation des élus.

Par ailleurs, si aucun congé spécifique n'est prévu pour suivre une formation dans le cadre du DIF, le congé formation de 18 jours par mandat peut cependant être utilisé pour suivre une formation en lien avec le mandat dans le cadre du DIF.

Enfin, la cotisation DIF n'étant pas une cotisation sociale, elle n'a donc pas à être déduite du revenu imposable, ni du calcul de l'écrêtement.

Formation obligatoire pour les élus ayant reçu délégation dès la première année du mandat

Une formation sera obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation au sein des communes et des communautés de communes de 3 500 habitants et plus, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles.

NB : cette disposition entrera réellement en vigueur lors du prochain renouvellement des conseils municipaux en 2020. Ainsi, les communes nouvelles et les EPCI à fiscalité propre constitués depuis le 1er janvier 2016 (notamment les nouveaux périmètres intercommunaux au 1er janvier 2017) ne pourront l'appliquer qu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires en 2020. Ceci ne leur interdit pas d'adopter un budget plus important permettant aux nouveaux élus de suivre des formations.

NB : l'AMF avait interrogé les parlementaires sur l'exclusion des maires et des présidents ainsi que sur le seuil de 3500 habitants ; ces observations n'ont pas été reprises…

Références

- **Droit individuel à la formation (DIF)**

Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat
art. 15 – Droit individuel à la formation – article L.2123-12-1 du CGCT

Loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes (article 1er-codifié à l'article L. 1621-3 du CGCT)

Décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux ;

Décret n° 2016-871 du 29 juin 2016 relatif à la cotisation des élus locaux bénéficiant d'indemnité de fonctions pour le financement du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux

Loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 (article 140 – article L. 1621-3 du CGCT modifié)

Réponse ministérielle à la question écrite n° 8133 de M. DE DEAUT du 13 décembre 2016, JO AN (mise en œuvre du DIF : initiative individuelle propre à chaque élu)

Décret n° 2017-474 du 3 avril 2017 modifiant certaines dispositions financières relatives au droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux

Décret n° 2017-475 du 3 avril 2017 modifiant certaines dispositions financières relatives au recouvrement de la cotisation due au titre du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux

Note d'information n° TERB1619103N du 12 juillet 2017 relative à la mise en œuvre du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux

- **Validation des acquis de l'expérience (VAE)**

Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat
art. 14 – VAE ;
Réponse ministérielle à la question écrite n° 102043 de Mme ROHFRITSCH du 11 avril 2017 JO AN (les démarches engagées par les élus locaux pour valider les acquis de l'expérience liés à l'exercice de leur mandat sont prises en charge dans le cadre du DIF)

- **Droit à la formation instauré par la loi de 1992**

Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat
art. 16 – Plancher des dépenses de formation et possibilité de report de ces dépenses – article L.2123-14 du CGCT ;
art. 17 – Organisation obligatoire d'une formation la 1ère année du mandat pour les élus ayant reçu délégation – article L.2123-12 du CGCT

Articles L.2123-12 à L.2123-16 du CGCT
Article L.2321-2 du CGCT
Articles L. 5214-8 (communautés de communes), L.5215-16 (communautés urbaines), L.5216-4 (communautés d'agglomération) et L. 5217-7 I (métropoles) du CGCT
Articles R.2123-12 à R.2123-22 du CGCT

Réponse ministérielle à la question écrite n° 4121 de M. Jean-Louis MASSON du 26 juin 2008, JO Sénat (sur la prise en charge des frais de formation)

Réponse ministérielle à la question écrite n° 59292 de M. GROSDIDIER du 9 mars 2010 JO AN (sur le droit de formation des élus)

Réponse ministérielle à la question écrite n° 73333 de Mme ZIMMERMANN du 4 mai 2010 JO AN (sur la finalité des cycles de formation des élus)

Réponse ministérielle à la question écrite n°108391 de Mme ZIMMERMANN du 27 mars 2012 JO AN (demande concomitante de formation)

Réponse ministérielle à la question écrite n° 17063 de M. MASSON du 30 juin 2016 JO Sénat (encadrement strict des motifs de refus du maire lors d'une demande de formation d'un élu municipal)

Réponse ministérielle à la question écrite n° 17063 de M. NICOLIN du 03 janvier 2017 JO AN (conditions de remboursement de frais suite à la participation à une formation organisée dans le cadre d'une université d'été d'un parti politique)

- **Conseil national de la formation des élus locaux**

Articles R.1221-1 à R.1221-11 du CGCT

- **Conditions de délivrance des agréments**

Articles R.1221-12 à R.1221-22 du CGCT

- **Modalités de calcul des 20 %**

Réponse à Q.E. Sénat n°19828 – JO Sénat(Q) 6 avril 2000 (p.1280)

Objet de la formation

CAA Marseille, 29 décembre 2014, n°13MA00626 (la formation peut ne pas avoir de lien avec la délégation exercée mais doit être adaptée dans son ensemble aux fonctions d'élu et utile au fonctionnement du conseil)

- **Remboursement des frais de déplacement**

Article R 2123-13 du CGCT et arrêté du 3 juillet 2006

CAA Douai, 17 janvier 2013, n°11DA02017 (un conseiller municipal doit se faire rembourser sa formation, y compris ses frais de transport)

- **Transfert de la compétence « formation » à un EPCI**

Article L. 2123-14-1 du CGCT

Réponse ministérielle à la question écrite n° 62906 de Mme ZIMMERMANN du 19 mai 2015 JO AN (impossibilité de transférer la compétence « formation » à un syndicat mixte car ce n'est pas un EPCI)

CHAPITRE VI :
LA DOTATION PARTICULIERE
"ELU LOCAL"

Créée au profit des « *petites communes rurales* », une dotation particulière, prélevée sur les recettes de l'Etat et déterminée, chaque année, en fonction de la population de ces communes ainsi que de leur potentiel financier, est destinée à assurer « *les moyens adaptés à la mise en œuvre de la loi [de 1992] et à contribuer à la démocratisation des mandats locaux* ».

Sont éligibles à cette dotation toutes les communes de métropole répondant à deux critères cumulatifs :

- Avoir une population recensée, majorée d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située dans une aire d'accueil aménagée des gens du voyage, inférieure à 1 000 habitants ;
- avoir un potentiel financier par habitant inférieur à 1,25 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 1 000 habitants.

Sont également éligibles à cette dotation toutes les communes ou circonscriptions territoriales situées dans les DOM, en Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon ou Wallis et Futuna, dont la population recensée, majorée d'un habitant par résidence secondaire, est inférieure à 5 000 habitants.

En 2017, son montant s'élève à 2 962 €, soit une hausse de 2,31 % par rapport à 2016.

Références

Articles L.2335-1, R. 2335-1 et R 2335-2 du CGCT

Note d'information du ministère de l'Intérieur aux préfets du 16 mai 2017 (NOR : INTB1714611C)

CHAPITRE VII :
LES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS COMMUNAUX

LES INDEMNITES DE FONCTION DES MAIRES, ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX

Début 2017, le montant maximal des indemnités de fonction a évolué du fait de deux facteurs :

- l'augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction, de 1015 à 1022. Ceci résulte de la réforme initiée par le Gouvernement dans le cadre du protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR), applicable à la fonction publique territoriale, et entérinée par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 (application au 1er janvier 2017) ;
- la majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 0,6 % depuis le 1er février 2017.

Trois hypothèses ont pu alors se présenter :

- pour les délibérations indemnitaires qui faisaient référence à « l'indice brut terminal de la fonction publique », sans autre précision, l'augmentation du montant des indemnités de fonction s'est fait automatiquement et n'a pas nécessité de nouvelle délibération ;

- pour les délibérations indemnitaires qui faisaient référence expressément à l'indice brut terminal 1015, une nouvelle délibération était nécessaire et il convenait alors de viser « l'indice brut terminal de la fonction publique » sans autre précision, car une nouvelle modification de cet indice est prévue en janvier 2018 (c'est l'indice 1027 qui deviendra l'indice brut terminal) ;

- pour les délibérations indemnitaires mentionnant des montants en euros, une nouvelle délibération était nécessaire pour tenir compte de ces actualisations.

Rappelons que, conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à **l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du maire[14] est, de droit et sans délibération, fixée au maximum.** Toutefois, dans toutes les communes, sans condition de seuil, **le maire peut, à son libre choix**, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, **soit demander, de façon expresse**, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

NB : cela met fin à une difficulté juridique qui avait suscité de nombreuses réactions et qui avait conduit l'AMF à se mobiliser depuis janvier 2016 pour la régler.

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, le conseil municipal détermine librement leur montant, dans la limite des taux maxima.

En tout état de cause, le **respect de l'enveloppe globale indemnitaire** (composée de l'indemnité maximale du maire plus les indemnités maximales des adjoints en exercice) est **toujours impératif.**

Pour rappel, **la population à prendre en compte** pour le calcul du montant des indemnités de fonction est la **population totale authentifiée** avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal, soit pour toute la mandature 2014-2020, la population totale en vigueur en **2014**[15].

[14] Réponse ministérielle du 27 octobre 2016, n° 21274, JO Sénat (conditions à remplir afin qu'un don versé à une collectivité soit éligible à une réduction d'impôt)
[15] Article R.2151-2 alinéa 2 du CGCT (article 2 du décret n°2010-783 du 8 juillet 2010)

Concernant les modalités d'adoption de la délibération indemnitaire, il est recommandé de fixer le montant des indemnités en pourcentage de « l'indice brut terminal de la fonction publique », sans autre précision [ce qui évitera, après la modification imposée par le protocole PPCR (cf. ci-dessus), d'avoir à reprendre une délibération à chaque revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique, ce qui devrait être le cas en janvier 2018].

En début de mandat, lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son renouvellement. Toute délibération du conseil municipal relative aux indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux.

Exemple : le maire de la commune de N. (800 habitants) percevra 31 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, les adjoints, MM. X et Y, percevront 8,25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Cette délibération permettra de vérifier le **respect du plafond indemnitaire en cas de cumul d'indemnités**[16] mais également de préciser le montant de l'indemnité soumise à fiscalisation.

L'octroi de l'indemnité à un adjoint est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, d'avoir reçu une délégation du maire sous forme d'arrêté qui doit être publié ou affiché pour être porté à la connaissance des administrés.

A contrario, un maire suspendu, un adjoint qui n'a pas de délégation ou à qui le maire a retiré sa délégation ne peuvent prétendre au versement d'indemnités de fonction.

Toutefois, la loi a introduit une exception pour certains des adjoints des communes de plus de 20 000 habitants. En effet, lorsque ceux-ci ont interrompu toute activité professionnelle pour exercer leur(s) mandat(s) et se voient retirer par le maire leur délégation de fonction, la commune continue de leur verser leur indemnité de fonction, pendant une durée maximale de trois mois, dans le cas où ils ne retrouveraient pas immédiatement une activité professionnelle.

Les conseillers municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction :

- **dans les communes de plus de 100 000 habitants** : les indemnités votées pour l'exercice effectif des fonctions de simple conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ; celles-ci peuvent se cumuler avec celles octroyées pour une délégation de fonction ;

- **dans les communes de moins de 100 000 habitants** : le conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale [c'est à dire de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, sans les majorations], l'indemnisation d'un conseiller municipal :

  - soit en sa seule qualité de conseiller municipal, son indemnité ne pouvant alors dépasser 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

  - soit au titre d'une délégation de fonction, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal (cf. § précédent).

[16] Ce plafond est fixé à 8 399,70 € par mois depuis le 1er février 2017.

Il convient d'additionner le montant **net** des indemnités liées à des mandats locaux, c'est-à-dire après déduction de la cotisation Ircantec et des cotisations sociales obligatoires (cf. chapitre III) y compris celles des fonctionnaires détachés. En revanche, ni la CSG, ni la CRDS ne sont déductibles car il s'agit de « contributions » (cf. art. L2123-20 du CGCT). Depuis mars 2014, ce qui excède 8 399,70 € ne peut plus être reversé à d'autres élus (cf. chapitre VII).

Dans ces deux derniers cas, l'indemnité doit répondre à deux critères :

- elle ne peut être supérieure à celles du maire ou des adjoints, dont les tâches sont plus prenantes ;
- elle doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maire et adjoints, ce qui a comme conséquence que si le maire et les adjoints perçoivent le maximum d'indemnités prévu par la loi, une nouvelle délibération doit opérer une répartition différente au profit du conseiller bénéficiant d'une indemnité de fonction.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L.2122-17 du CGCT (absence, suspension, révocation ou tout autre empêchement du maire), il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective. Mais en aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ou à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

Majorations d'indemnités de fonction

Les conseils municipaux de certaines communes (par exemple : chefs-lieux de département, d'arrondissement, anciens chefs-lieux de canton[17], communes touristiques ou attributaires de la DSU au cours de l'un au moins des 3 exercices précédents…et, depuis fin mars 2015, les communes sièges des bureaux centralisateurs de canton) peuvent, dans des limites bien précises, octroyer des majorations d'indemnités de fonction aux élus (attention, les majorations au titre de communes chefs-lieux [de département, d'arrondissement et de canton] ne peuvent se cumuler).

La majoration est alors calculée à partir de l'indemnité octroyée et non du maximum autorisé.

L'article L. 2123-22 du CGCT interdit de voter des majorations d'indemnité de fonction aux simples conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants.

Rappelons que l'application de majorations aux indemnités de fonction doit faire l'objet d'un vote distinct de celui de la fixation de leur montant initial.

En effet, dans un premier temps, le conseil municipal vote le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

Dans un second temps, il se prononce sur les majorations, sur la base des indemnités votées précédemment (rappelons que, dans les communes de moins de 100 000 habitants, les conseillers municipaux n'y ont pas droit).

Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

Exemples chiffrés :

1. Commune de 2 000 habitants, chef-lieu de canton, classée station de sports d'hiver,

Indemnité brute mensuelle maximale du maire :

1 664,38 + 15 % de 1 664,38 + 50 % de 1 664,38 = ***2 746, 23 €***

Le même calcul s'effectue pour les indemnités des adjoints.

[17] Malgré la réforme des cantons, les communes qui avaient la qualité de chefs-lieux de canton conservent la possibilité de majorer les indemnités de fonction des élus sans date limite…. (cf art.107 de la loi de finances pour 2015).

2. Commune de 15 000 habitants, chef-lieu de département, classée station touristique, attributaire de la DSU au cours des trois dernières années,

Indemnité brute mensuelle maximale du maire :

3 483,59 € (le critère DSU entraîne le passage à la strate démographique supérieure, soit à l'indemnité correspondant à une commune de 20 000 à 49 999 habitants)

+ 25 % (chef-lieu de département) de 2 515,93 € (indemnité correspondant à la strate réelle de la commune, soit de 10 000 à 19 999 habitants)

+ 25 % (station touristique) de 2 515,93 € = ***4 741,55 €***

Le même calcul s'effectue pour les indemnités des adjoints.

NB : par souci de simplicité, les rédacteurs ont choisi de présenter des exemples pour lesquels les maires perçoivent leur indemnité maximale. Si ces maires avaient demandé à percevoir une indemnité inférieure au taux maximal (celle-ci étant alors fixée par le conseil municipal), la majoration aurait été appliquée sur le montant de l'indemnité tel que déterminé par le conseil municipal.

Nature juridique de l'indemnité de fonction

« *Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites* », dit toujours le CGCT, mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

L'indemnité de fonction « *ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque* » précisait la circulaire du 15 avril 1992.

Elle est toutefois soumise à la CSG (contribution sociale généralisée), à la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale)[18], à une cotisation de retraite obligatoire (Ircantec) et éventuellement à une cotisation de retraite complémentaire, est imposable (cf. chapitre VII ci-dessous) et, depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, soumise à des cotisations sociales obligatoires au- dessus d'un certain seuil. Il s'agit maintenant d'un quasi salaire…

Si la nature juridique de l'indemnité de fonction n'a jamais été légalement définie, il n'en demeure pas moins qu'en l'état actuel des textes :

- elle est parfaitement compatible avec le versement d'allocations chômage, d'allocations versées dans le cadre des conventions de pré-retraite progressive et dans celui des conventions d'allocations spéciales du fonds national de l'emploi, ou de l'allocation parentale d'éducation (cf. CE 22 novembre 2000 *Fédération nationale des familles de France)* ;
- elle ne peut empêcher le versement d'allocations retraite au titre d'une activité professionnelle passée (cf. art. L. 161-22 du code de la sécurité sociale (avant dernier alinéa), modifié par la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014, qui exclut des règles du cumul emploi retraite la perception des indemnités de fonction pour les élus retraités du régime général de sécurité sociale, et ce, à la demande de l'AMF) ;
- elle est saisissable mais uniquement sur la partie qui excède la « fraction représentative des frais d'emploi » ou « allocation des frais d'emploi » qui est également affranchie de l'impôt (article 81 du code général des impôts). Depuis le 1er février 2017, cette allocation est égale, par mois, à 658,01 € pour un mandat et à 987,01 € en cas de cumul de mandats. Cette insaisissabilité partielle des indemnités de fonction perçues par les élus, fruit d'un amendement de l'AMF, est prévue à l'article L.1621-1 du CGCT.

[18] Depuis le 1er janvier 2012, la CSG et la CRDS sont dues sur une assiette de 100 %.

Par ailleurs, depuis la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, sauf dispositions contraires, la « fraction représentative des frais d'emploi » (cf. ci-dessus) n'est plus prise en compte pour le calcul des ressources ouvrant droit à une prestation sociale[19].

NB : ceci correspond à une demande ancienne et régulièrement renouvelée de l'AMF !

Assujettissement au versement de transport

Dans les communes et les EPCI assujettis au versement destiné aux transports en commun, les indemnités de fonction des élus qui sont assujetties aux cotisations sociales (cf. chapitre « protection sociale des élus) le sont également au versement de transport.
Ces élus ne seront en revanche pas intégrés à l'effectif pour l'appréciation du seuil de « plus de 9 salariés » qui déclenche l'assujettissement à cette contribution.

Pour connaître les taux du versement de transport en vigueur, il faut se reporter au site de l'Urssaf : www.urssaf.fr.

Modalités de reversement des indemnités de fonction faisant l'objet d'un écrêtement

En application de l'article L. 2123-20-II du code général des collectivités territoriales, un élu municipal qui détient plusieurs mandats électifs ou qui, en tant qu'élu, représente sa collectivité au sein de divers organismes ou établissements publics locaux ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunération supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire (soit 8 399,70 € par mois depuis le 1er février 2017).

Attention : pour les indemnités de fonction excédant le plafond indemnitaire (8 399,70€), il conviendra de calculer le nouveau montant à écrêter en déduisant du montant brut les cotisations sociales obligatoires si les indemnités de fonction y sont assujetties (cf. Chapitre VII, notes de bas de page).

Depuis mars 2014 et aux termes de l'article L. 2123-20-III du Code général des collectivités territoriales, « *la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction* » local (e).

Communes nouvelles : indemnités des maires délégués et des adjoints au maire délégué

Lors de la création d'une commune nouvelle, le conseil municipal de cette commune pourra décider la création d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, au sein desquels peut(vent) être désigné(s) un ou plusieurs adjoint(s) au maire délégué.

Le montant de leurs indemnités sera voté par le conseil municipal de la commune nouvelle en fonction de la population de la commune déléguée. Toutefois, l'indemnité de maire délégué ou d'adjoint au maire délégué ne peut être cumulée avec celle d'adjoint au maire de la commune nouvelle.

NB : suite à la suppression de la retenue à la source en 2017 (cf. chapitre IX), les indemnités de tous les élus locaux devront figurer dans la déclaration annuelle des données sociales (DADS) pour 2017.

[19] Article 5 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, codifié à l'article L.1621-1 du CGCT

Montants des indemnités de fonction brutes mensuelles des maires et adjoints applicables depuis le 1er février 2017

	Maires		Adjoints	
Population totale	**Taux** (en % de l'indice 1022)	**Indemnité brute** (montant en euros)	**Taux maximal** (en % de l'indice 1022)	**Indemnité brute** (montant en euros)
< 500	17	658,01	6,6	255,46
500 à 999	31	1 199,90	8,25	319,33
1 000 à 3 499	43	1 664,38	16,5	638,66
3 500 à 9 999	55	2 128,86	22	851,54
10 000 à 19 999	65	2 515,93	27,5	1 064,43
20 000 à 49 999	90	3 483,59	33	1 277,32
50 000 à 99 999	110	4 257,72	44	1 703,09
100 000 à 200 000	145	5 612,45	66	2 554,63
> 200 000	145	5 612,45	72,5	2 806,23
Paris, Marseille, Lyon	145	5 612,45	72,5	2 806,23

Conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins : 232,24 €
(6 % de l'indice 1022)
Indice brut mensuel 1022 depuis le 1er février 2017 : 3 870,66 €

Références

Article L.2123-17 du CGCT
Article 36 de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 (loi dite « élections »)
Loi organique n° 92-175 du 25 février 1992
Circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (JO du 31 mai 92)
Décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 (majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique)
Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 (augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique)

- **Montant**

  Articles L.2123-20, L.2123-20-1, L.2123-23, L.2123-24, L.2123-24-1 et L.2511-34 du CGCT modifiés par l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et par l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle
  Décret n°2010-783 du 8 juillet 2010 (article 2)
  Décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 (majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique)
  Réponse ministérielle aux questions de M. RAOULT (JOAN du 6 juin 2009, n°50042) et M. DECOOL (JO AN du 22.10.2013, n° 27210) (indemnités des conseillers municipaux)
  Réponses ministérielles aux questions de M. MASSON (JO Sénat du 1er.09. 2011, n°18530) et M. DECOOL (JO AN du 17.09.2013, n° 27211) sur les indemnités allouées aux adjoints,
  TA Amiens, 5 octobre 2010, req. n° 0801408 (illégalité de la délibération qui prévoit une différence d'indemnisation entre les adjoints, alors même qu'ils exercent des fonctions de même nature),
  Réponse ministérielle à la question écrite de Mme BOUSQUET, JO AN du 20 janvier 2009, question n° 32322 (calcul de l'enveloppe indemnitaire globale),
  Réponse ministérielle à la question écrite de M. de LEGGE, JO Sénat du 12 mai 2011, question n°16986 (effet du recensement rénové sur les indemnités de fonction des élus)
  Réponse ministérielle à la question écrite de M. DECOOL, JO AN du 22 octobre 2013, question n° 27210 (calcul de l'enveloppe indemnitaire globale sur la base du nombre réel d'adjoints)
  Réponse ministérielle à la question écrite de M. GRAND, JO Sénat du 16 juin 2016, question n° 22242 (indemnités de fonction des maires des communes de moins de 1 000 habitants)
  Réponse ministérielle à la question de M. MASSON, JO Sénat du 15 mai 2014, question n° 09719 (montant de l'indemnité de fonction des conseillers municipaux délégués)
  Réponse ministérielle à la question de M. DOSIERE, JO AN du 13 décembre 2016, question n° 5694 (l'absence répétée aux séances du conseil municipal ne justifie pas à elle seule la suppression des indemnités de fonction)
  Réponse ministérielle à la question de M. LE FUR, JO AN du 27 décembre 2016, question n°97802 (répartition des indemnités de fonction au sein des communes déléguées des communes nouvelles)

- **Majorations**

  Articles L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT
  TA Melun, 6 octobre 2016, n° 1407476 (annulation d'une délibération prenant en compte les majorations [DSU] pour la détermination de l'enveloppe globale indemnitaire)
  CAA de Nancy, 30 mars 2017, n° 16NC00865 (l'enveloppe indemnitaire globale se calcule hors majorations. Ces dernières ne peuvent être votées qu'après la répartition de l'enveloppe.)

- **Cumul**

  Circulaire NOR/FPPA/9610003/C du 12 janvier 1996 du ministère de la Fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation
  Loi n° 2011-412 du 14 avril 2011(un ministre ne peut percevoir plus de 2757€ au titre de ses mandats locaux)

- **Obligation du tableau annexe (accompagnant la délibération)**

  Réponse ministérielle à question écrite de M. DOSIERE, JOAN du 1er juillet 2008, question n°21307

- **Jurisprudence**

  Chambre sociale de la Cour de cassation, 23 mai 1996, Syndicat SIAMV c/ URSSAF de Grenoble, req. n° 94-15610
  Chambre sociale de la Cour de cassation, 6 mai 1999, Ville de Brest c/ URSSAF du Nord Finistère, req. n° 97-18320
  CE, 26 septembre 2008, Commune de Souillac, n° 294021 (publicité des arrêtés de délégation de fonction)
  CAA de Paris, 8 février 2016, Commune de Boissy Saint-Léger, n° 14PA05340 (seuls les adjoints titulaires d'une délégation du maire peuvent bénéficier d'une indemnité de fonction)

CHAPITRE VIII :
LES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS INTERCOMMUNAUX

Début 2017, le montant maximal des indemnités de fonction a évolué du fait de deux facteurs :

- l'augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction, de 1015 à 1022. Ceci résulte de la réforme initiée par le Gouvernement dans le cadre du protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR), applicable à la fonction publique territoriale, et entérinée par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 (application au 1er janvier 2017) ;
- la majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 0,6 % depuis le 1er février 2017.

Trois hypothèses ont pu alors se présenter :

- pour les délibérations indemnitaires qui faisaient référence à « l'indice brut terminal de la fonction publique », sans autre précision, l'augmentation du montant des indemnités de fonction s'est fait automatiquement et n'a pas nécessité de nouvelle délibération ;

- pour les délibérations indemnitaires qui faisaient référence expressément à l'indice brut terminal 1015, une nouvelle délibération était nécessaire et il convenait alors de viser « l'indice brut terminal de la fonction publique » sans autre précision, car une nouvelle modification de cet indice devrait intervenir en janvier 2018 (c'est l'indice 1027 qui deviendrait l'indice brut terminal) ;

- pour les délibérations indemnitaires mentionnant des montants en euros, une nouvelle délibération était nécessaire pour tenir compte de ces actualisations.

Ce chapitre avait déjà fait l'objet d'une refonte totale en mars 2014 dans la mesure où plusieurs dispositions législatives sont venues compliquer les modalités de versement des indemnités de fonction aux élus communautaires et métropolitains en instaurant, en particulier pour les communautés d'agglomération, deux enveloppes indemnitaires à ne pas dépasser : pour le président et les élus ayant reçu délégation, d'une part, et pour les autres membres du conseil communautaire d'autre part.

En sus, les « accords locaux » qui ont pu être conclus dans les communautés de communes ou les communautés d'agglomération ont permis d'accroître les effectifs du conseil communautaire. Mais cette augmentation n'a eu aucune conséquence sur le niveau des indemnités, qui devait être établi à partir des effectifs du conseil communautaire hors « accord local », c'est-à-dire issus du tableau prévu à l'article L. 5211-6 du CGCT.

Le président et les vice-présidents d'EPCI

L'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi Notre) avait supprimé, depuis le 9 août 2015, la base légale pour le versement des indemnités de fonction aux présidents et vice-présidents des syndicats de communes dont le périmètre était inférieur à celui de l'EPCI à fiscalité propre et de tous les syndicats mixtes ouverts dits "restreints » (c'est à dire composés exclusivement de communes, d'EPCI, de départements et de régions).

Après de multiples rebondissements, l'article 2 de la loi n°2016-341 du 23 mars 2016 a rétabli le dispositif antérieur à la loi Notre de façon rétroactive (c'est-à-dire depuis le 9 août 2015) et jusqu'au 31 décembre 2019.

Depuis le 25 mars 2016 (date d'application de cette loi), les présidents et les vice-présidents de tous les syndicats intercommunaux et de tous les syndicats mixtes ouverts restreints peuvent percevoir leurs indemnités de fonction comme auparavant, avec effet rétroactif pour ceux qui en étaient effectivement privés.

Les montants maximums des indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des EPCI mentionnés à l'article L. 5211-12 du CGCT sont déterminés pour chaque catégorie d'EPCI, par décret en Conseil d'Etat.

L'octroi de ces indemnités est subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose en particulier pour les vice-présidents de pouvoir justifier d'une délégation, sous forme d'arrêté, du président.

Attention, en application de la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération, dite « loi Richard »[20], à la première réunion d'installation de l'organe délibérant, ces communautés vont fixer le nombre de vice-présidents, comme suit :

- soit celui-ci est déterminé par l'organe délibérant, à la majorité simple, sans qu'il puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents, avec la possibilité d'avoir au minimum 4 vice-présidents ;
- soit par un vote spécial, l'organe délibérant peut décider d'augmenter le nombre de vice-présidents (au-delà des 20 %), à la majorité des 2/3, jusqu'à 30% maximum de l'effectif de l'organe délibérant, sous réserve de 15 vice-présidents maximum et d'un minimum de 4 vice-présidents.

Cette augmentation d'effectifs de vice-présidents n'a pas pu se traduire par une hausse de l'enveloppe indemnitaire globale. En effet, la faculté donnée par la « loi Richard » du 31 décembre 2012 d'augmenter le nombre des vice-présidents de 30% est sans conséquence sur l'enveloppe indemnitaire globale du président et des vice-présidents.

Cette dernière, déterminée en additionnant les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-présidents, prend en compte pour le nombre de vice-présidents :

- soit 20% maximum de l'effectif de l'organe délibérant calculé, hors « accord local » (c'est à dire sans prise en compte du bonus de 25% maximum de sièges supplémentaires), dans la limite de 15 vice-présidents ;
- soit le nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si le nombre est inférieur.

Les membres de l'organe délibérant avec délégation de fonction

• L'octroi d'une délégation de fonction aux conseillers communautaires d'une communauté de communes, non vice-présidents, n'entraîne le versement d'aucune indemnité de fonction spécifique.[21]

• Pour les communautés d'agglomération, les conseillers communautaires qui ont reçu, par arrêté du président, délégation de fonctions peuvent recevoir une indemnité de fonction.

Mais elle sera prélevée sur l'enveloppe indemnitaire globale précisée ci-dessus, qui additionne les indemnités maximales du président et des vice-présidents calculée sur les effectifs hors « accord local ».

[20] Note réf CW11621 sur site AMF www.amf.asso.fr

[21] Si l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a créé un régime indemnitaire pour les conseillers communautaires des communautés de communes de moins de 100 000 habitants, le bénéfice de cette indemnité n'est pas lié à l'exercice d'une délégation (cf page suivante).

• Pour les communautés urbaines, les conseillers communautaires qui ont reçu, par arrêté du président, délégation de fonctions peuvent recevoir une indemnité de fonction.

Elle sera prélevée sur l'enveloppe indemnitaire globale qui additionne les indemnités maximales du président et des vice-présidents.

• Pour les métropoles, les conseillers métropolitains qui ont reçu, par arrêté du président, délégation de fonctions peuvent recevoir une indemnité de fonction. Elle sera également prélevée sur l'enveloppe indemnitaire globale qui additionne les indemnités maximales du président et des vice-présidents.

Les membres de l'organe délibérant sans délégation de fonction

• Pour les simples conseillers des communautés de communes de moins de 100 000 habitants[22], une indemnité de fonction, au maximum égale à 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique, peut être versée mais elle est prise sur l'enveloppe indemnitaire globale qui additionne les indemnités maximales du président et des vice-présidents.

• Pour les conseillers des communautés d'agglomération de moins de 100 000 habitants, une indemnité de fonction au maximum égale à 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique peut être versée mais elle est prise sur l'enveloppe indemnitaire globale qui additionne les indemnités maximales du président et des vice-présidents, calculée sur les effectifs hors « accord local ».

• Pour les conseillers des communautés d'agglomération de 100 000 habitants et plus, ces indemnités sont plafonnées à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique lorsque la population est comprise entre 100 000 et 399 999 habitants et à 28 % de cet indice si la population est supérieure à 400 000 habitants.

Toutefois, la « loi Richard » qui a permis l'augmentation des effectifs des conseils des communautés d'agglomération a gelé l'enveloppe indemnitaire qui peut leur être allouée.

En effet, la faculté donnée par la loi d'augmenter le nombre des délégués de 25% est sans conséquence sur l'enveloppe indemnitaire globale des conseillers communautaires.
Celle-ci est déterminée en additionnant les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions des conseillers communautaires (au maximum 6% ou 28% de l'indice brut terminal de la fonction publique) de l'effectif de l'organe délibérant sans tenir compte de l'«accord local » (cf. le « tableau » prévu à l'article L 5211-6-1 du CGCT de l'organe délibérant).

• Pour les conseillers des communautés urbaines de moins de 100 000 habitants, une indemnité de fonction au maximum égale à 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique peut être versée mais elle est prise sur l'enveloppe indemnitaire globale qui additionne les indemnités maximales du président et des vice-présidents.

• Pour les conseillers des communautés urbaines entre 100 000 et 400 000 habitants, une indemnité de fonction au maximum égale à 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique peut être versée.

• Pour les conseillers des communautés urbaines de plus de 400 000 habitants, une indemnité de fonction au maximum égale à 28% de l'indice brut terminal de la fonction publique peut être versée.

• Pour les conseillers des métropoles, une indemnité de fonction au maximum égale à 28% de l'indice brut terminal de la fonction publique peut être versée.

[22] Il convient de relever que le bénéfice de cette indemnité de fonction est liée à la qualité de simple conseiller communautaire et non à l'exercice d'une délégation du président. En tout état de cause, avec ou sans délégation, l'indemnité de ces conseillers ne peut pas dépasser le taux de 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique. On notera également que les conseillers communautaires des communautés de communes de plus de 100 000 habitants ne peuvent pas bénéficier de ce dispositif.

Indice brut mensuel 1022 applicable depuis le 1er février 2017 : 3 870,66 €

6% de l'indice 1022 au 1er février 2017 : 232,24 €
28% de l'indice 1022 au 1er février 2017 : 1 083,78 €

Montant du plafond indemnitaire applicable depuis le 1er février 2017 : 8 399,70 €

Montants des indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents et vice-présidents de communautés de communes et syndicats d'agglomération nouvelle applicables depuis le 1er février 2017

	Président		**Vice-président**	
Population totale	**Taux maximal** (en % de l'indice 1022)	**Indemnité brute** (montant en euros)	**Taux maximal** (en % de l'indice 1022)	**Indemnité brute** (montant en euros)
< 500	12,75	493,51	4,95	191,60
500 à 999	23,25	899,93	6,19	239,59
1 000 à 3 499	32,25	1 248,29	12,37	478,80
3 500 à 9 999	41,25	1 596,65	16,50	638,66
10 000 à 19 999	48,75	1 886,95	20,63	798,52
20 000 à 49 999	67,50	2 612,69	24,73	957,21
50 000 à 99 999	82,49	3 192,90	33,00	1 277,32
100 000 à 199 999	108,75	4 209,34	49,50	1 915,98
> 200 000	108,75	4 209,34	54,37	2 104,48

Montants des indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents et vice-présidents* de communautés d'agglomération applicables depuis le 1er février 2017

	Président		**Vice-président**	
Population totale	**Taux maximal** (en % de l'indice 1022)	**Indemnité brute** (montant en euros)	**Taux maximal** (en % de l'indice 1022)	**Indemnité brute** (montant en euros)
20 000 à 49 999	90	3 483,59	33	1 277,32
50 000 à 99 999	110	4 257,72	44	1 703,09
100 000 à 199 999	145	5 612,45	66	2 554,63
> 200 000	145	5 612,45	72,5	2 806,23

*sur un effectif de vice-présidents hors « accord local »

Montants des indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents et vice-présidents de communautés urbaines et métropoles applicables depuis le 1er février 2017

	Président		**Vice-président**	
Population totale	**Taux maximal** (en % de l'indice 1022)	**Indemnité brute** (montant en euros)	**Taux maximal** (en % de l'indice 1022)	**Indemnité brute** (montant en euros)
20 000 à 49 999	90	3 483,59	33	1 277,32
50 000 à 99 999	110	4 257,72	44	1 703,09
100 000 à 199 999	145	5 612,45	66	2 554,63
> 200 000	145	5 612,45	72,5	2 806,23

Montants des indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents et vice-présidents de syndicats intercommunaux
et de« syndicats mixtes fermés » composés de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI applicables depuis le 1er février 2017

	Président		**Vice-président**	
Population totale	**Taux maximal** (en % de l'indice 1022)	**Indemnité brute** (montant en euros)	**Taux maximal** (en % de l'indice 1022)	**Indemnité brute** (montant en euros)
< 500	4,73	183,08	1,89	73,16
500 à 999	6,69	258,95	2,68	103,73
1 000 à 3 499	12,20	472,22	4,65	179,99
3 500 à 9 999	16,93	655,30	6,77	262,04
10 000 à 19 999	21,66	838,38	8,66	335,20
20 000 à 49 999	25,59	990,50	10,24	396,36
50 000 à 99 999	29,53	1 143,00	11,81	457,12
100 000 à 199 999	35,44	1 371,76	17,72	685,88
> 200 000	37,41	1 448,01	18,70	723,81

Synthèse du mode de calcul des indemnités des présidents, vice-présidents et conseillers des EPCI à fiscalité propre

Communautés de communes

Indemnités du président et des vice-présidents

dans l'enveloppe indemnitaire globale

indemnité du président + indemnités des vice-présidents*
(* sur l'effectif hors « accord local »)

Possibilité d'indemniser les simples conseillers des communautés de communes de moins de 100 000 habitants, dans la limite de 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Communautés d'agglomération inférieures à 100.000 habitants

toutes les indemnités : président, vice-présidents, conseillers communautaires ayant reçu délégation et simples conseillers communautaires

dans l'enveloppe indemnitaire globale

indemnité du président + indemnités des vice-présidents*
(* sur l'effectif hors « accord local »)

Communautés d'agglomération entre 100.000 et 399 999 habitants

- indemnités du président, des vice-présidents et des conseillers communautaires ayant reçu délégation

dans l'enveloppe indemnitaire globale

indemnité du président + indemnités des vice-présidents*
(* sur l'effectif hors « accord local »)

- indemnités des conseillers communautaires sans délégation (1)

dans l'enveloppe des indemnités maximales des conseillers communautaires- soit 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique-*

Communautés d'agglomération de plus de 400 000 habitants

- indemnités du président, des vice-présidents et des conseillers communautaires ayant reçu délégation

dans l'enveloppe indemnitaire globale

indemnité du président + indemnités des vice-présidents*
(* sur l'effectif hors « accord local »)

- indemnités des conseillers communautaires sans délégation (1)

dans l'enveloppe des indemnités maximales des conseillers communautaires*- soit 28% de l'indice brut terminal de la fonction publique-*

(1) Pour les communautés d'agglomération de plus de 100 000 habitants qui n'auraient pas conclu d' « accord local », il n'y a pas d'enveloppe spécifique pour les conseillers communautaires sans délégation mais le seul plafond de 6% ou 28% de l'indice brut terminal de la fonction publique , suivant la strate, appliqué à l'ensemble de l'effectif réel des simples conseillers

Communautés urbaines de moins de 100.000 habitants

indemnités du président, des vice-présidents, des conseillers communautaires ayant reçu délégation et des simples conseillers communautaires

dans l'enveloppe indemnitaire

indemnité du président + indemnités des vice-présidents

Communautés urbaines de plus de 100.000 habitants

- indemnités du président, des vice-présidents et des conseillers communautaires ayant reçu délégation

dans l'enveloppe indemnitaire

indemnité du président + indemnités des vice-présidents

- indemnités des simples conseillers communautaires

pas d'enveloppe

- **6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique entre 100.000 et 399999 habitants**
- **28% de l'indice brut terminal de la fonction publique au-dessus de 400 000 habitants**

- indemnités du président, des vice-présidents et des conseillers communautaires ayant reçu délégation

dans l'enveloppe indemnitaire globale

indemnité du président + indemnités des vice-présidents

- indemnités des simples conseillers communautaires

pas d'enveloppe

- **28 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**

Références

Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice

Loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération, dite « loi Richard »

Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 (article 3 VI)

Loi n°2016-341 du 23 mars 2016 (article 2)

Décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et des vice-présidents des EPCI mentionnés à l'article L. 5211-12 du CGCT et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5721-8 du même code.

Décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 (majoration du point fonction publique)

Décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 (majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique)
Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 (augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique)

Réponse ministérielle n° 19666 du 29 septembre 2016, JO Sénat (indemnités de fonction des présidents de syndicats intercommunaux)

Communauté de communes : L. 5211-12 / R. 5214-1 du CGCT

Communauté d'agglomération : L. 5216-4 – L. 5216-4-1 – L. 5211-12 / R. 5216-1 du CGCT

Communauté urbaine : L. 5215-16 – L.5215-17 – L. 5211-12 / R. 5215-2-1 du CGCT

Métropoles : L 5217-7 I du CGCT

Syndicat de communes : L. 5211-12 modifié par l'article 42 de la loi Notre / R 5212-1 du CGCT

Syndicat mixte "fermé" (communes et EPCI ou exclusivement EPCI) : L. 5711-1 - L. 5211-12 / R. 5212-1-1 du CGCT

Syndicat mixte "ouvert" ne comprenant que des collectivités territoriales et EPCI : L. 5211-12 et L. 5721-8 modifié par les articles 42 de la loi Notre / R. 5723-1 du CGCT

Syndicat d'agglomération nouvelle : L. 5332-1 – L. 5211-12 / R. 5332-1

CHAPITRE IX :
LA FISCALISATION DES INDEMNITES

La loi de finances pour 2017 (n°2016-1917 du 29 décembre 2016) a supprimé le régime de retenue à la source, et ce depuis janvier 2017 (article 10).
Les indemnités de fonction « sont imposables à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires » (article 80 undecies B du code général des impôts).

Les indemnités soumises à l'impôt sur le revenu (IR) sont :

- les indemnités de fonction, éventuellement majorées, versées par les collectivités territoriales (depuis la loi de finances pour 2017),
- les indemnités de fonction versées par les EPCI ou les établissements publics locaux (depuis la loi de finances pour 2017),
- les rémunérations versées par les SEM, SPL, … .

Suite à l'annonce du report de l'application du prélèvement à la source du 1er janvier 2018 au 1er janvier 2019, **les indemnités perçues en 2017 seront à déclarer en 2018, comme les traitements et salaires.**

Les élus locaux conserveront toutefois l'abattement fiscal spécifique correspondant à l'allocation des frais d'emploi ou fraction représentative de frais d'emploi.

Cette somme forfaitaire « affranchie de l'impôt » correspond au montant annuel de l'indemnité des maires des communes de moins de 500 habitants, en cas de mandat unique, ou, en cas de cumul de mandats locaux, à une fois et demie ce même montant (voir les montants ci-dessous).

Le montant imposable, à déclarer avec ses revenus 2017, sera égal au montant brut annuel des indemnités de fonction :

- moins les cotisations Ircantec,
- moins les cotisations de sécurité sociale sur les indemnités de fonction[23] (voir chapitre sur la protection sociale des élus locaux) ;
- moins 5,1 % de CSG ;
- moins l'allocation des frais d'emploi ou fraction représentative des frais d'emploi qui s'élève, **pour un seul mandat à 7896 € ou, en cas de cumul de mandats locaux, à 11844 €**
- plus la participation de la (ou des) collectivité(s) et EPCI au régime de retraite facultatif par rente (si l'élu est affilié soit à FONPEL, soit à CAREL).

*NB : ne déduire ni la CRDS, ni la cotisation de retraite par rente versée par l'élu. Sont également exclus les indemnités de déplacement et les remboursements de frais, **non imposables.** Les frais de représentation s'analysent, au plan fiscal, comme des allocations destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction de maire, donc **non imposables** dès lors qu'ils sont utilisés conformément à leur destination. Enfin, les indemnités journalières sont également soumises à l'impôt sur le revenu (sauf si elles sont liées à une affection de longue durée).*

[23] A noter que pour les fonctionnaires en détachement sur un mandat local, les cotisations versées à leur régime spécial de fonctionnaire doivent être déduites.

Références

- **Impôt sur le revenu**

  Article 10 de la loi de finances pour 2017 (n°2016-1917 du 29 décembre 2016)
  Articles 80 undecies B et 81 du code général des impôts

  - **C.S.G.**
    majoration = art. 5 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998
    déductibilité = art. 80 de la loi de finances pour 1998

- **Régime fiscal de la participation des collectivités locales aux régimes de retraite par rente**

  Circulaire NOR : BCRZ1100006N de la Direction générale des Finances publiques du 12 janvier 2011
  Dossier (saisine de l'AMF du 1er février 2011, réponse des ministres de l'Economie et du Budget du 14 juin 2011 et circulaire du 12 janvier 2011) sur www.amf.asso.fr, réf BW10239

- **Divers**

  Réponse ministérielle à la question écrite n°65018 de M. DUFAU, 9 mars 2010, JOAN (pas d'exonération fiscale des frais de télécommunication des conseillers municipaux)

- **Frais de représentation**

  Réponse ministérielle n° 33549, JOAN (Q), 10 décembre 1990, page 5673 et réponse ministérielle n°29441, JOAN(Q), 5 juillet 1999, page 4164.

CHAPITRE X :
LES REMBOURSEMENTS DE FRAIS

En plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières.

Ces remboursements de frais sont limités par les textes à 7 cas précis :

- le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission,
- le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal,
- le remboursement des frais de déplacement des membres des conseils ou comités d'EPCI,
- le remboursement des frais d'aide à la personne des élus municipaux et intercommunaux,
- le remboursement des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus,
- l'octroi de frais de représentation aux maires,
- le remboursement des frais de déplacement des élus départementaux et régionaux.

Les assemblées locales ne peuvent légalement prévoir le remboursement d'autres dépenses. **Dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.**

1 - FRAIS D'EXECUTION D'UN MANDAT SPECIAL OU FRAIS DE MISSION

- Le remboursement des frais que nécessite l'exécution **des mandats spéciaux** s'applique à tous les élus communaux, départementaux ou régionaux ainsi qu'aux membres des conseils de métropole, de communauté urbaine, de communauté d'agglomération et de communauté de communes. Depuis l'adoption de la loi n°2016-341 du 26 mars 2016, ces dispositions concernent, comme auparavant, les membres des organes délibérants des syndicats de communes et des syndicats mixtes.

- Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un **mandat spécial**, c'est-à-dire d'une mission accomplie, en matière municipale par exemple, dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

  La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une **opération déterminée, de façon précise**, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Un élu ne peut ainsi prétendre au remboursement de ses frais de déplacement pour se rendre à la préfecture ou à la sous-préfecture par exemple dans le cas d'un mandat spécial.

  Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une **délibération du conseil**, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

- Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un véritable droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne.

  - **Les frais de séjour** (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

    - Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (art 3). Le montant de l'indemnité journalière (75,25 €) comprend l'indemnité de nuitée (60 €) ainsi que l'indemnité de repas (15,25 €), en application d'un arrêté du 3 juillet 2006.

  - **Les dépenses de transport** sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées et précise notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

  Toutefois, en raison de la complexité d'établir un état des frais réels, le ministère de l'Intérieur accepte que ces dépenses donnent également lieu à un remboursement forfaitaire, et ce dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (art 10) et un arrêté du 3 juillet 2006.

  Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, **dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat,** et qu'il peut en être justifié.

  - **Les frais d'aide à la personne** comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance[24].

2 - FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.
La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais de mission.

Les élus en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions ayant lieu sur et hors du territoire de la commune.

Le décret d'application n° 2005-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectue sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emploi, définie à l'article 81 (1°) du code général des impôts.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

[24] 9,76 € au 1er janvier 2017

Mise à disposition d'un véhicule

Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage (cf. article L. 2123-18-1-1 du CGCT créé par la loi du 11 octobre 2013).

3 - FRAIS D'AIDE A LA PERSONNE DES ELUS MUNICIPAUX ET INTERCOMMUNAUX

Tous les conseillers municipaux (et non plus uniquement ceux qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction) peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation à des réunions communales et intercommunales. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant du salaire minimum de croissance[25].

Ces dispositions sont applicables aux membres des conseils de communauté de communes, de communauté urbaine, de communauté d'agglomération et de métropoles.

Les maires et les seuls adjoints des communes de plus de 20 000 habitants ayant interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat et qui utilisent le chèque-emploi-service-universel prévu par l'article L. 129-5 du Code du travail pour assurer la rémunération des salariés chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées ou handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile en application de l'article L. 129-1 du Code du travail peuvent se voir accorder par délibération du conseil municipal une aide financière dans des conditions fixées par le décret n°2007-808 du 11 mai 2007. Le bénéfice de cette aide financière n'est pas cumulable avec le remboursement des frais d'aide à la personne attribués dans le cadre d'un mandat spécial.

Ces dispositions sont applicables aux présidents d'EPCI et aux seuls vice-présidents d'EPCI de plus de 20 000 habitants.

4 - FRAIS DE DEPLACEMENT DES MEMBRES DES CONSEILS OU COMITES D'EPCI

Les membres des conseils ou comités de certains établissements publics de coopération intercommunale peuvent, sous certaines conditions, être remboursés des frais de transport occasionnés lors de réunions se déroulant **dans une commune autre que la leur.**

Cette possibilité est offerte aux membres des conseils ou comités qui ne bénéficient pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent au sein:

- d'un syndicat de communes[26] ;
- d'une communauté de communes ;
- d'une communauté urbaine ;
- d'une communauté d'agglomération ;
- d'une métropole ;
- d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle.

[25] 9,76 € au 1er janvier 2017

[26] Depuis l'adoption de la loi n°2016-341 du 26 mars 2016, ces dispositions s'appliquent, comme auparavant, à tous les membres des syndicats de communes ne bénéficiant pas d'indemnités de fonctions.

Ces bénéficiaires peuvent être remboursés des frais de déplacement engagés à l'occasion des réunions :

- de ces conseils ou comités,
- du bureau,
- des commissions instituées par délibération dont ils sont membres,
- des comités consultatifs prévus par l'article L.5211-49-1 du CGCT,
- des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement.

5 - FRAIS EXCEPTIONNELS D'AIDE ET DE SECOURS ENGAGES PERSONNELLEMENT PAR LES ELUS

Les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

6 - FRAIS DE REPRESENTATION DES MAIRES ET DE CERTAINS PRESIDENTS D'EPCI ET DE METROPOLE

- L'indemnité pour frais de représentation est **réservée aux maires et aux présidents de métropole, de communautés urbaines, d'agglomération et d'agglomération nouvelle**, aucune disposition équivalente n'existant ni pour les autres membres du conseil municipal, ni pour les élus départementaux ou régionaux, ni pour les présidents des communautés de communes.

- **Votée par le conseil sur les ressources ordinaires de la commune**, cette indemnité ne correspond pas à un droit mais à une simple possibilité. C'est donc au conseil que revient, au vu de ces ressources, la décision d'octroyer, ou non, au maire l'indemnité pour frais de représentation. C'est également lui qui en fixe le montant.

- Cette indemnité a pour objet de couvrir les **dépenses supportées par le maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions** : réceptions ou manifestations de toute nature qu'il organise ou auxquelles il participe, dans l'intérêt de la commune. Il s'agit donc de dépenses accessoires dont le montant peut varier considérablement selon les collectivités et les activités du maire.

- A la différence des frais de mission, l'indemnité pour frais de représentation n'est pas un remboursement au sens strict, mais correspond plutôt à une allocation.

  Elle peut avoir un caractère exceptionnel et bien déterminé, et être alors votée en raison d'une circonstance particulière (congrès, manifestation culturelle ou sportive) susceptible d'être renouvelée plusieurs fois dans la même année.

  Elle peut également être accordée sous la forme d'une indemnité unique, fixe et annuelle, arrêtée à un chiffre déterminé forfaitairement. En pareil cas, rien n'interdit en outre que des allocations supplémentaires puissent être accordées, en sus de l'indemnité fixe, à raison de circonstances exceptionnelles.

  Le montant des indemnités pour frais de représentation ne devra toutefois pas excéder la somme des dépenses auxquelles les frais correspondent, sous peine de constituer un traitement déguisé. Pour éviter tout litige, **il est conseillé de conserver la justification de toutes les dépenses auxquelles le maire a pu faire face**.

7 - FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX

- En plus de leur indemnité de fonction et du droit au remboursement des frais de mission dans le cadre des mandats spéciaux, les élus départementaux et régionaux peuvent recevoir une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions de leur assemblée délibérante et aux séances des commissions ou organismes dont ils font partie ès qualités.

  La prise en charge de ces frais est assurée de manière forfaitaire.

  Les membres du conseil départemental et régional en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour l'exercice de leur mandat.

  La prise en charge de ces frais spécifiques est assurée sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emploi, définie à l'article 81 (1°) du code général des impôts.

  Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

- En outre, si un élu reçoit déjà, de la part d'un organisme dont il fait partie, une indemnité de déplacement, **il ne saurait y avoir cumul de frais de déplacement** accordés par le département ou la région d'une part, par l'organisme - si ses statuts le lui permettent - d'autre part.

Références

Circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (JO du 31 mai 1992)

Réponse ministérielle à la question écrite de n° 65018 de M. DUFAU, 9/03/2010, JO AN

- **Frais d'exécution d'un mandat spécial**

  Art. L.2123-18 du CGCT (élus municipaux) / R.2123-22-1

  Art. L.3123-19, al.2 du CGCT (élus départementaux) / R.3123-20

  Art. L.4135-19, al.2 du CGCT (élus régionaux) / R.4135-20

  Art. L.5211-14 du CGCT (membres des conseils de communauté de communes)

  Art. L.5215-16, L.5216-4 et L.5217-7 du CGCT (membres des conseils de communauté urbaine, de communauté d'agglomération et de métropole)

  Art. L.5211-14 du CGCT (membres des organes délibérants des EPCI)

  Décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007
  Arrêté ministériel du 3 juillet 2006 (remboursement forfaitaire des frais de mission et frais de transport)
  Arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques
  Arrêté du 7 octobre 2009 fixant les indemnités journalières de missions temporaires à l'étranger

  Réponse ministérielle à la question écrite n° 49305 de Mme Marie-Christine DALLOZ, 18/08/2009, JO AN
  Réponse ministérielle à la question écrite n° 22043 de M. Roland POVINELLI, 19/04/2012, JO Sénat

  Réponse ministérielle à la question écrite n° 12837 de M. Jean-Louis MASSON, 13/11/2014, JO Sénat

  CAA Nantes, 21 décembre 2012, Commune de Châlette-sur-Loing, n° 11NT00366; 4ème ch. (la commune ne peut pas financer la participation du maire à une conférence internationale)

  CAA Marseille, 6 décembre 2013, Commune d'Aubagne, n° 12MA00726 (un maire participant à une conférence internationale sur un sujet ne relevant pas d'un intérêt communal ne peut se faire rembourser ses frais de voyage)

- **Frais de déplacement des membres du conseil municipal**

  Art. L. 2123-18-1, R.2123-22-1, R.2123-22-2 et R.2123-22-3 du CGCT
  Décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 et arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques
  Réponse ministérielle à la question écrite n°57670 de M. SAINT-LEGER, 27 octobre 2009, JO AN

- **Frais de déplacement des membres des conseils ou comités d'EPCI**

  Articles L.5211-13 et D. 5211-5 du CGCT

  Décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 et arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques

- **Frais d'aide à la personne des élus municipaux et intercommunaux**

  - Elus non indemnisés

  Art. L. 2123-18-2 du CGCT modifié par l'article 9 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 (élus municipaux)
  Art. L. 5214-8, L. 5215-16, L. 5216-4 et L.5217-7 I du CGCT (membres des conseils de communauté de communes, de communauté urbaine, de communauté d'agglomération et des métropoles)

  - Elus ayant interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur(s) mandat(s)

  Art. L. 2123-18-4 du CGCT (élus municipaux)
  Articles. L. 5214-8, L. 5215-16 et L. 5216-4 du CGCT (présidents et vice- présidents des conseils de communauté de communes, de communauté urbaine et de communauté d'agglomération)

  - Décret n°2007-808 du 11 mai 2007

  Réponse ministérielle à la question écrite n° 09427 de M. François GROSDIDIER, 6/03/2014, JO Sénat (remboursement des frais de garde)

- **Frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus**

  Dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours

  Art. L. 2123-18-3 du CGCT (élus municipaux)

- **Frais de représentation des maires**

  Art. L.2123-19 du CGCT

- **Frais de déplacement des élus départementaux et régionaux**

  Art. L.3123-19 / R.3123-21 / R.3123-22 du CGCT (élus départementaux)

  Art. L.4135-19 / R.4135-21 / R.4135-22 du CGCT (élus régionaux)

CHAPITRE XI :
LA PRISE EN CHARGE DES ACCIDENTS SURVENUS DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS D'ELU PAR LA SECURITE SOCIALE

L'article 18 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 qui élargit la couverture sociale des élus locaux a modifié la prise en charge des accidents survenus dans l'exercice des fonctions d'élu.

Désormais, pour **les accidents du travail, les accidents de trajet et les maladies professionnelles (***NB : que recouvre cette dernière notion pour les élus ?***)**, en cas d'arrêt de travail médicalement constaté,

- les élus qui cotisent ont droit :

  - en cas d'incapacité temporaire, à des indemnités journalières et des prestations destinées à couvrir les soins, la fourniture d'appareillage ainsi que la prise en charge de la réadaptation fonctionnelle et professionnelle, dans les mêmes conditions que celles applicables aux travailleurs salariés ;

  - en cas d'incapacité permanente, à des indemnités en capital ou à une rente.

  Les prestations servies sont calculées sur la base des indemnités de fonction.

- les élus qui ne cotisent pas ont droit :

  - à la prise en charge des prestations en nature par le régime général de la sécurité sociale et non plus par les collectivités et EPCI. En revanche, ces élus ne perçoivent pas d'indemnités journalières, en raison de l'absence de cotisations.

  - au maintien de leurs indemnités de fonction s'ils ne remplissent pas les conditions pour bénéficier des indemnités journalières dans le cadre d'une activité professionnelle.

Attention : les élus locaux non cotisants qui continuent à exercer une activité professionnelle ne perçoivent pas les prestations en nature au titre de leur affiliation au régime général en tant qu'élu, mais plutôt au titre de l'affiliation liée à leur activité professionnelle.

NB : les collectivités et les EPCI n'ont donc, en théorie, plus à prendre en charge les frais médicaux liés aux accidents survenus dans le cadre du mandat.

Les assurances qu'ils ont contractées pour couvrir ces frais ne trouveront plus, pour partie, à s'appliquer. Elles sont toutefois à conserver pour réparer les préjudices autres que physiques et venir en complément de ce que la Sécurité sociale prend en charge.

Références

- Loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 LFSS pour 2013
- Décret n° 2013-362 du 26 avril 2013 relatif aux conditions d'affiliation des élus locaux au régime général de la sécurité sociale
- Circulaire interministérielle N° DSS/5B/DGCL/2013/193 (NOR AFSS13121119C) du 14 mai 2013
- Réponse ministérielle à la question de M. MASSON du 10 octobre 2013, n° 01565, JO Sénat (protection des élus en cas d'accident)
- Articles L. 2123-25-1, L. 2123-31 à 33 et D. 2123-23-1 du CGCT

CHAPITRE XII :
LA PROTECTION DES ELUS

I – Les dommages subis par les élus et leur entourage

1 – LA PRISE EN CHARGE DES ACCIDENTS SURVENUS DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS DE L'ELU

- Les communes sont responsables de plein droit des dommages (corporels et matériels) subis par les maires, les adjoints et conseillers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions.
  Pour les maires, les adjoints et les présidents de délégations spéciales, la garantie s'applique pour les accidents survenus dans « l'exercice de leurs fonctions » de façon assez large.
  En revanche, la couverture des conseillers municipaux et des délégués spéciaux est appréciée de façon beaucoup plus restrictive. Elle est limitée à la participation aux séances du conseil municipal, aux réunions des commissions et du conseil d'administration du CCAS dont l'élu est membre ainsi qu'à l'exécution d'un mandat spécial.

- L'élu victime d'un accident n'a pas à prouver la faute de la commune. En revanche la responsabilité de la commune n'est pas automatique et elle pourra être atténuée ou exonérée si la victime a commis une faute, une imprudence ou une maladresse.

- La réparation du préjudice peut être une réparation d'un préjudice esthétique, moral, le versement d'un capital décès, d'une rente d'invalidité…
  S'agissant des frais médicaux et pharmaceutiques, la loi du 17 décembre 2012 (art 18) de financement de la sécurité sociale pour 2013 a élargi la couverture sociale des élus locaux et a modifié les modalités de prise en charge de ces frais pour les accidents survenus dans l'exercice des fonctions d'élu (cf chapitre XI – La prise en charge des accidents survenus dans l'exercice des fonctions d'élus par la sécurité sociale).

NB : vérifier que les conseillers municipaux ayant reçu une délégation du maire sont bien couverts, au même titre que les adjoints, par l'assurance « Responsabilités » de la commune.

2 – LA PROTECTION DES ELUS ET DE LEUR FAMILLE CONTRE LES VIOLENCES ET OUTRAGES

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes non seulement lors de l'exercice de leurs fonctions mais également en raison de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

D'autre part, les conjoints, enfants et ascendants directs de ces élus bénéficient également, depuis la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, de la protection de la commune lorsque les préjudices qu'ils connaissent résultent de la fonction élective de leur parent. Ces personnes pourront ainsi bénéficier de la protection de la collectivité lorsqu'ils seront victimes de menaces, violences, voies de fait, injures ou outrages à raison de la qualité d'élu de leur parent.

Enfin, cette protection peut également être accordée aux familles (conjoint, enfants et ascendants directs) en cas de décès de l'élu municipal dans l'exercice de ses fonctions ou du fait de ses fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.

Dans les hypothèses précitées, la commune est alors subrogée aux droits de la victime afin d'obtenir des auteurs de(s) infraction(s) la restitution des sommes versées à l'élu ou à ses ayants-droit intéressés.

La collectivité dispose également d'une action directe devant la juridiction pénale qu'elle peut exercer, le cas échéant, par voie de constitution de partie civile.

Selon les assureurs, cette garantie peut figurer dans le contrat responsabilité de la commune ou faire l'objet d'un contrat spécifique, « Protection juridique » ou « Protection fonctionnelle ».

Enfin, à l'échelon intercommunal, les dispositions garantissant la protection de la collectivité aux élus et à leurs familles ne sont applicables qu'aux membres des communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles

***NB* :** *la décision octroyant la protection fonctionnelle relève de la compétence exclusive du conseil municipal et doit donner lieu à une délibération spécifique. L'élu concerné doit s'abstenir de participer à cette délibération.*

II – Les dommages et poursuites mettant en cause les élus

1 - GARANTIES EN CAS DE RESPONSABILITE CIVILE ET ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNE

Dans l'hypothèse d'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions (faute de service ou faute personnelle non détachable de la fonction), l'élu est normalement couvert par la collectivité. C'est la responsabilité de la personne publique qui est alors engagée et non la responsabilité personnelle de l'élu. C'est donc l'assurance de la commune qui doit jouer dans ce cas.

2 - GARANTIES EN CAS DE POURSUITES PENALES DE L'ELU

Depuis la loi Fauchon du 10 juillet 2000 et la création de l'article L2123-34 du CGCT, la commune doit accorder sa protection « *au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions* » qui fait l'objet de poursuite pénale.

Si l'élu est poursuivi pour une faute, qui ne doit pas avoir le caractère d'une faute personnelle, il appartient à la commune d'assurer sa défense et de payer les éventuelles conséquences pécuniaires de la condamnation (indemnisation de la victime).

NB : *dans ce cas également, la décision octroyant la protection fonctionnelle à un élu relève de la compétence exclusive du conseil municipal. L'élu concerné doit naturellement s'abstenir de participer à la délibération sous peine de se rendre coupable de prise illégale d'intérêts.*

3 - GARANTIES EN CAS DE RESPONSABILITE PERSONNELLE DE L'ELU

- En matière de responsabilité civile ou administrative de l'élu, l'assurance personnelle ne joue généralement que dans l'hypothèse où une juridiction a effectivement reconnu sa responsabilité personnelle (faute personnelle détachable du service). L'élu peut également être personnellement mis en cause pénalement, il devra alors se défendre pour démontrer que la faute reprochée n'était pas intentionnelle.

- Dès lors, **il est fortement conseillé à l'élu de souscrire une assurance personnelle** qui devra s'articuler autour de deux garanties principales :

  - la responsabilité personnelle : elle permettra la prise en charge des conséquences pécuniaires de la faute personnelle, y compris pour les fautes commises dans la tenue des registres d'état-civil, puisque le maire, en sa qualité d'officier de l'état-civil est personnellement responsable des erreurs ou omissions dans ce domaine.

  - la protection juridique : elle pourvoit à la défense de l'élu devant les juridictions pénales, civiles, administratives et financières (prise en charge notamment des frais de justice et des honoraires d'avocat). Les condamnations pénales ne sont jamais prises en charge par les assureurs.

Des garanties complémentaires « Assistance » et/ou « Individuel accident » peuvent être utiles et doivent s'apprécier au regard des assurances déjà souscrites par l'élu dans le cadre de sa vie privée.

NB : *en pratique, les assureurs prennent en charge les frais d'avocat d'un élu mis en cause dans l'exercice de ses fonctions, quel que soit le motif de mise en cause. Toutefois, si l'élu est reconnu coupable par une décision de justice définitive pour des faits intentionnels, l'assureur peut lui demander le remboursement des sommes exposées. De même, les conséquences civiles d'une infraction pénale peuvent être garanties, à condition que cette infraction pénale ne constitue pas une faute intentionnelle inassurable.*

- Dans l'état actuel des textes, **l'assurance personnelle de l'élu ne saurait en aucun cas être payée par la commune ou l'EPCI**. Il ressort d'une circulaire interministérielle en date du 25 novembre 1971 que « la commune ne peut prendre à sa charge, même sans augmentation de prime, l'assurance de la responsabilité personnelle des maires ».

- Si le maire a de multiples mandats, il est recommandé de souscrire un contrat par mandat : maire, président d'EPCI, président d'OPHLM… et de préciser dans le contrat la liste des délégations données aux adjoints, conseillers municipaux, vice-présidents, conseillers communautaires…...

Demander la garantie « subséquente »

L'élu se doit de veiller à ce que son contrat d'assurance puisse couvrir les conséquences de ses actes au-delà même de son mandat et, à ce titre, doit demander la garantie dite « subséquente » au moment de la souscription du contrat.
Cette clause permet, à compter de la fin du mandat de l'élu et de son contrat d'assurance et durant une période qui ne peut être inférieure à 5 années, de garantir les réclamations pour des faits ou des dommages survenus durant l'exercice de son mandat.

III – Les assurances à souscrire

Il est recommandé de vérifier les garanties des contrats communaux déjà existants et de s'assurer de leur bonne articulation avec l'assurance personnelle souscrite par les élus. Ces derniers doivent également veiller à la bonne articulation entre leur assurance personnelle d'élu et celle souscrite dans le cadre de leur vie privée.

DOMMAGES SUBIS PAR LES ELUS ET LEUR ENTOURAGE	
Accidents survenus aux élus (L.2123-31 et L. 2123-33 du CGCT)	
Dommages corporels et matériels liés à l'accident (effets personnels…)	Assurance responsabilité de la commune **et** Assurance responsabilité personnelle du maire *(garantie Assistance et Accidents corporels)* *Veiller à l'articulation avec l'assurance privée de l'élu*
Dommages matériels du véhicule terrestre à moteur	Assurance auto collaborateur de la commune *Veiller à l'articulation avec l'assurance automobile privée de l'élu*
Protection contre les violences, menaces ou outrages des élus et de leur entourage (L. 2123-35 du CGCT)	
Les garanties peuvent être prévues dans des contrats qui peuvent différer d'un assureur à l'autre	Protection juridique de la commune **ou** Protection fonctionnelle de la commune **ou** Assurance Responsabilités de la commune
DOMMAGES ET POURSUITES METTANT EN CAUSE LES ELUS	
Responsabilité administrative de la commune	
En cas de faute de service ; de faute personnelle non dépourvue de tout lien avec le service ou non détachable du service	Assurance Responsabilités de la commune
Protection de la commune contre les poursuites civiles et pénales (L. 2123-34 du CGCT)	
	Protection juridique de la commune
Responsabilité personnelle du maire	
Responsabilité civile *En cas de faute personnelle détachable du service*	Assurance personnelle du maire *(sauf faute intentionnelle)*
Responsabilité pénale *Les garanties peuvent être prévues dans des contrats qui peuvent différer d'un assureur à l'autre*	Protection juridique de la commune *(pour les délits non intentionnels)* **ou** Protection fonctionnelle de la commune (pour les délits non intentionnels) **et** Assurance personnelle du maire

Références

- Loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 LFSS pour 2013
- Décret n° 2013-362 du 26 avril 2013 relatif aux conditions d'affiliation des élus locaux au régime général de la sécurité sociale
- Circulaire interministérielle N° DSS/5B/DGCL/2013/193 (NOR AFSS13121119C) du 14 mai 2013
- Réponse ministérielle à la question de M. MASSON du 10 octobre 2013, n° 01565, JO Sénat (protection des élus en cas d'accident)
- Réponse ministérielle à la question de M. GOUJON du 10 septembre 2015, n° 71682, JO AN (protection fonctionnelle des élus d'arrondissement)
- Articles L. 2123-31 et L. 2123-33 du CGCT (communes)
- Articles L.5211-15 al 1 du CGCT (EPCI)
- Articles L. 2123-25-1 et D. 2123-23-1 du CGCT
- Articles L.2123-34 et L.2123-35 du CGCT (communes)
- Articles L5211-15 al 2 (EPCI), L 5216-4 (communautés d'agglomération), L 5215-16 (communautés urbaines), L 5217-7 I (métropoles)
- Article L 124-5 du Code des assurances (garantie « subséquente »)
- CE, 30 décembre 2015, req. n° 391798 et n° 391800 (impossibilité pour la commune d'accorder une protection fonctionnelle au maire lorsque celui-ci a commis une faute personnelle détachable de l'exercice de sa fonction)
- CAA Versailles, 20 décembre 2012, req n° 11VE02556 (compétence du conseil municipal – et non du maire –pour refuser d'accorder le bénéfice d'une protection fonctionnelle demandée par un élu)
- CAA Marseille, 6 décembre 2013, req n° 12MA00390 (la commune doit la protection juridique au maire victime d'injures et de diffamation)
- CAA de Marseille, 14 mars 2014, req n° 12MA01582 (la protection fonctionnelle de la commune relève de la compétence exclusive du conseil municipal)
- Cahier du réseau de l'AMF sur la « Responsabilité personnelle des maires », avril 2014

CHAPITRE XIII :
LES ATTRIBUTS DE FONCTION

1 - LE COSTUME DE MAIRE

Les textes régissant les attributs matériels de la fonction de maire et de conseiller municipal sont fort anciens. Le port du costume de maire reste pourtant en théorie obligatoire dans les cérémonies publiques et « *toutes les fois que l'exercice de la fonction peut rendre nécessaire ce signe distinctif de son autorité* » en vertu de l'article 2 du décret du 1er mars 1852.

Eric DUVAL , maire de PLOUHA (22),
porte l'uniforme officiel de maire.

Au titre de ce décret, le costume officiel se compose :

- pour les maires, d'un « habit bleu, broderie en argent, branche d'olivier au collet, parements et taille, baguette au bord de l'habit, gilet blanc, chapeau français à plumes noires, ganse brodée en argent, épée argentée à poignée de nacre, écharpe tricolore avec glands à franges d'or. Petite tenue : même broderie au collet et parement » ;

- pour les adjoints au maire, « coins brodés au collet, parement, taille et baguette. Petite tenue : coins au collet et parements, écharpe tricolore à franges d'argent ».

Bien que tombé en désuétude, ce décret du 1er mars 1852 est toujours en vigueur.

2 - L'ECHARPE DE MAIRE

➢ L'article D.2122-4 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *les maires portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'or dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice des fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinctif de leur autorité* », ce qui peut être le cas, par exemple, lors de la célébration de mariages, ou encore dans le cadre des sommations en vue de disperser les attroupements.

« *Les adjoints (y compris les maires délégués qui sont adjoints au maire de la commune nouvelle) portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'argent dans l'exercice de leurs fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire, et lorsqu'ils remplacent ou représentent le maire en application des articles L.2122-17 et L.2122-18.*

Les conseillers municipaux portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'argent lorsqu'ils remplacent le maire en application de l'article L.2122-17 ou lorsqu'ils sont conduits à célébrer des mariages par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L.2122-18. L'écharpe tricolore peut se porter, soit en ceinture, soit de l'épaule droite au côté gauche. Lorsqu'elle est portée en ceinture, l'ordre des couleurs fait figurer le bleu en haut. Lorsqu'elle est portée en écharpe, l'ordre des couleurs fait figurer le bleu près du col, par différenciation avec les parlementaires. »

3 - CARTE D'IDENTITE DE MAIRE OU D'ADJOINT

Les maires en exercice, comme d'ailleurs les maires délégués ou les adjoints aux maires, peuvent demander au préfet une carte d'identité à barrement tricolore pour leur permettre de justifier de leur qualité, notamment lorsqu'ils agissent comme officier de police judiciaire.
Le préfet n'a aucune obligation de délivrer ce type de carte.

Le coût de la carte doit être pris en charge soit sur le budget de la commune, soit sur les crédits de fonctionnement courant de la préfecture.
Il appartient au préfet de fixer lui-même le format et l'aspect de la carte d'identité de maire ou d'adjoint (qui comprend toutefois une photo d'identité).

Quand le titulaire cesse ses fonctions d'élu, il doit renvoyer sa carte au préfet.

4 - AUTRES SIGNES DISTINCTIFS

➢ L'article D.2122-53 du Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour le maire de porter un « **insigne officiel** » créé par le décret du 22 novembre 1951. Le port de cet insigne, qui est réservé aux maires dans l'exercice de leur fonction, reste toutefois facultatif.

Aux termes de ce décret, la description de cet insigne est la suivante : « *Sur un fond d'émail bleu, blanc et rouge portant [Maire] sur le blanc et [RF] sur le bleu ; entouré de deux rameaux de sinople, d'olivier à dextre et de chêne à senestre, le tout brochant sur un faisceau de licteur d'argent sommé d'une tête de coq barbée et crêtée de gueules ».* Si le port de cet insigne reste facultatif, il ne dispense en rien du port de l'écharpe tricolore quand ce dernier est prescrit par les textes

➢ **L'apposition d'une cocarde tricolore ou d'un insigne aux couleurs nationales** sur leur véhicule **est strictement interdite** pour les autorités autres que celles mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 (Président de la République, membres du gouvernement, membres du Parlement, président du Conseil constitutionnel, vice-président du Conseil d'Etat, président du Conseil économique et social, préfets, sous-préfets, représentants de l'Etat dans les territoires d'outre-mer), **sous peine d'amende** (450 € en janvier 2009).

Rien ne s'oppose en revanche à ce que les élus désirant doter leur véhicule d'un signe distinctif adoptent les « *timbres, sceaux ou blasons de leur commune* » complétés par la mention de leur mandat, dans les conditions fixées par l'assemblée délibérante.

Références

Costume de maire

Article 2 du décret du 1er mars 1852
Réponses ministérielles aux questions écrites n° 27083 et 27084 de M. Léonce Deprez, JOAN(Q) du 17 mai 1999, page 3008.

Echarpe tricolore

Article 2 du décret du 1er mars 1857
Article D.2122-4 du CGCT
Circulaire du 20 mars 1852
Réponse ministérielle à la question écrite n° 2287 de M. Thierry Mariani, JOAN (Q) du 14 octobre 2002, page 3590

Carte d'identité des maires, maires délégués et adjoints au maire

Article 5 du décret du 31 décembre 1921
Circulaire du 17 mars 1931
Réponse ministérielle à la question écrite n° 2579 de M. Dailly, JO Sénat (Q) du 23 octobre 1986
Circulaire NOR : INT/A/14/05029/C du 13 mars 2014
Réponse ministérielle à la question écrite n° 04750 de M. MASSON, JO Sénat (Q) du 12 juin 2008
Réponse ministérielle à la question écrite n° 17746 de M. YUNG, JO Sénat (R) du 24 décembre 2015

Insigne officiel

Articles D. 2122-5 et D. 2122-6 du Code général des collectivités territoriales
Décret du 22 novembre 1951(JO du 25 novembre 1951, page 11671)

Cocarde tricolore

Décret n° 89-655 du 13 septembre 1989
Article R.643-1 du nouveau Code pénal et art. 131-13 du Code pénal (montant de la contravention)
Réponse ministérielle à la question écrite n° 13939 de M. Courrière, JOAN (Q) n°18 du 2 mai 1991, page 945
Réponse ministérielle à la question écrite n° 17944 de M. Charasse, JO Sénat (Q) du 28 novembre 1996, page 3164
Réponse ministérielle à la question écrite n° 24016 de M. Masson, JO Sénat (Q) du 24 novembre 2016, page 5061 (les élus locaux ne sont pas habilités à apposer une cocarde tricolore sur leur véhicule)

CHAPITRE XIV:
LA FIN DU MANDAT

1 - DROIT A REINTEGRATION A L'ISSUE DU MANDAT

Tous les maires, quelle que soit la taille de la commune, les adjoints au maire des villes de plus de 10 000 habitants, les présidents et les vice-présidents des conseils départementaux et régionaux, tous les présidents de communautés et les vice-présidents de communautés de plus de 10 000 habitants, qui cessent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'exercice de leur mandat, bénéficient, s'ils sont salariés depuis au moins un an chez leur employeur, d'une suspension de leur contrat de travail et d'un droit à réintégration à l'issue de leur mandat.

Ces élus ont ainsi le droit de demander à leur employeur une simple suspension jusqu'à l'expiration de leur mandat et non une résiliation. Une disposition prévoyant par exemple que le réemploi ne serait possible « que dans la mesure où les nécessités de service le permettent (…) les agents bénéficiant à défaut d'une priorité pour occuper un emploi similaire assorti d'une rémunération identique » serait déclarée illégale par le juge.
Les élus bénéficiaires du droit à réintégration à l'issue de leur mandat peuvent demander à la fin de leur mandat un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées. Ils ont également droit à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par le Code du travail.

2 - ALLOCATION DE FIN DE MANDAT

A l'occasion du renouvellement général du conseil municipal, les élus susceptibles de percevoir l'allocation de fin de mandat sont :

- les maires des communes de 1 000 habitants et plus ;
- les adjoints au maire, ayant reçu délégation de fonction, des communes de plus de 10 000 habitants ;
- les présidents des communautés de 1 000 habitants et plus ;
- les vice-présidents, ayant reçu délégation de fonction, des communautés de communes de plus de 10 000 habitants ;
- les vice-présidents, ayant reçu délégation de fonction, des communautés d'agglomération et des communautés urbaines.

Pour en bénéficier, ceux-ci doivent avoir cessé d'exercer leur activité professionnelle pour assumer leur mandat et répondre à l'une des conditions suivantes :

- être inscrit à Pôle Emploi.

- avoir repris une activité professionnelle procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction antérieurement perçues.

Versée pour une période d'un an maximum, cette allocation différentielle de fin de mandat ne peut dépasser 80% de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que percevait l'élu et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat. A compter du 7ème mois suivant le début de versement de l'allocation, son montant est porté à 40 %.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle que l'élu pouvait déjà percevoir au titre d'un mandat de conseiller général ou régional.

Le financement de cette allocation est assuré par le fonds de financement prévu à l'article L.1621-2 du Code général des collectivités territoriales. Il est alimenté par les communes de plus de 1 000 habitants, les départements, les régions et les EPCI à fiscalité propre de plus de 1 000 habitants. L'assiette de la cotisation est constituée par le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées par la collectivité ou l'EPCI aux élus potentiellement bénéficiaires du fonds. **Le taux de la cotisation, précisé obligatoirement par décret en fonction des besoins de financement du fonds, est fixé à 0% depuis l'année 2010** et ce, compte tenu de l'excédent constaté au 31 décembre 2009 des ressources du fonds. Ce taux pourra être revu en fonction des besoins de financement futurs.

Pour les indemnités versées par les communes, il convient de calculer ce montant maximal en tenant compte des majorations susceptibles d'être octroyées du fait des caractéristiques de la commune (ex : chef-lieu, touristique, uvale, ……).

A titre d'exemple, une commune ou une communauté entre 1 000 et 20 000 habitants ne sera soumise à cotisation que sur la base de l'indemnité maximale du seul maire ou du seul président.

Attention : les **demandes**, accompagnées des pièces justificatives permettant de déterminer le montant de l'allocation susceptible d'être attribuée, doivent être **adressées, au plus tard cinq mois après l'issue du mandat au FAEFM** (Fonds d'allocation des élus en fin de mandat) -Caisse des Dépôts et Consignations-24 rue Louis Gain 49 939 ANGERS cedex 9 (tél : 02 41 05 25 88).

Cette allocation est imposable.

3 - HONORARIAT

L'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints au maire qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans.

Les intéressés doivent adresser au préfet une demande avec justification à l'appui détaillant le lieu et les périodes pendant lesquelles ils ont exercé leurs fonctions municipales.

Sont comptés pour une durée de six ans les mandats municipaux qui, par la suite de dispositions législatives, ont eu une durée inférieure à six ans, à condition qu'elle ait été supérieure à cinq ans.

L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le préfet que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

L'honorariat n'est assorti d'aucun avantage financier.

Références

Droit à réinsertion à l'issue du mandat

Code général des collectivités territoriales
Articles L.2123-9, L.2123-10, L.2123-11, L.2123-11-1, L.5214-8, L.5215-16 et L.5216-4

Code du travail
Articles L.122-24-2 et L.122-24-3
Articles L. 900-1 et suivants

Jurisprudence
Conseil d'Etat, 26 novembre 1993, Syndicat départemental du Nord des personnels communaux et d'offices publics d'HLM CFDT et autres ; Rec. CE T.629

Allocation de fin de mandat

Articles L.1621-2, L.2123-11-2, L.5214-8, L.5215-16 et L.5216-4 du CGCT (modifiés par l'article 12 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015)
Articles R.2123-11-1 à R.2123-11-6 du CGCT
Articles R. 2123-11-4 et 5 du CGCT modifiés par le décret n° 2015-1400 du 3 novembre 2015
Articles D. 1621-1à D.1621-3 du CGCT
Circulaire du ministère de l'Intérieur NOR/LBL/B/03/10088/C du 31 décembre 2003
Instruction n° 04-035-M0 du 11 mai 2004 de la Direction Générale de la Comptabilité Publique
Décret n° 2010-102 du 27 janvier 2010 fixant le taux de cotisation obligatoire au fonds de financement de l'allocation de fin de mandat
Rapport de gestion de l'exercice 2011 du Fonds d'allocation des élus en fin de mandat (FAEFM)
Réponse ministérielle à la question écrite n°691 de M. Roland Povinelli en date du 6 décembre 2012, JO Sénat (conditions de perception par les élus locaux de l'allocation de fin de mandat)

Honorariat

Articles L.2122-35, L.3123-30 et L.4135-30 du CGCT

Circulaire du ministre de l'Intérieur NOR : INT/A/1405029C du 13 mars 2014

Réponse ministérielle à la question écrite n° 4656 de M. Josselin de Rohan en date du 3 février 1994, JO Sénat (impossibilité pour les maires et adjoints honoraires de revêtir les insignes et écharpes représentatifs de leurs anciennes fonctions)

Réponse ministérielle à la question écrite n° 26562 de M. Le Fur en date du 17 septembre 2013, JO Assemblée nationale

Réponse ministérielle à la question écrite n° 5101 de M. Jean-Louis Masson en date du 18 septembre 2008, JO Sénat

Réponse ministérielle à la question écrite n° 23617 de M. Gabriel Zignani en date du 29 décembre 2016, JO Sénat (un maire honoraire peut utiliser le logo ou le blason communal, sans l'accord de la commune, à condition de ne pas créer une confusion dans l'esprit du public avec la commune concernée)

CHAPITRE XV:
LES REGIMES DE RETRAITE DES ELUS LOCAUX

1er niveau de retraite	**Ircantec**
2ème niveau de retraite	**sécurité sociale (pour les élus qui cotisent au régime général de la sécurité sociale sur leurs indemnités de fonction, cf. page 13 de la brochure)**
3ème niveau de retraite	**régime de retraite facultatif par rente (FONPEL ou CAREL)**

1 - REGIME DE RETRAITE OBLIGATOIRE

Le régime de retraite de l'Ircantec est applicable, depuis 1992, à tous les élus qui perçoivent une indemnité de fonction de la part de communes (y compris de communes nouvelles et de communes déléguées), de départements, de régions, de communautés de communes, de communautés d'agglomération, de syndicats d'agglomération nouvelle, de communautés urbaines, de métropoles, de pôles métropolitains, de syndicats de communes, de syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, de centres de gestion départementaux ou interdépartementaux de la fonction publique territoriale (CDG), de services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)[27].

La cotisation (pour la part élu) est **prélevée automatiquement sur le montant de l'indemnité de fonction**[28].

Tous les élus locaux sont désormais autorisés, sous réserve de remplir les conditions d'âge, à percevoir une pension de retraite pour une catégorie de mandat échu tout en continuant de cotiser à l'Ircantec au titre d'une autre catégorie de mandat.
Exemple, un ancien maire peut percevoir une allocation de retraite au titre de ce mandat échu, tout en continuant à cotiser en qualité de conseiller départemental. Cette règle ne vaut donc que si les deux mandats en question sont exercés dans des catégories différentes de collectivités territoriales : commune, département, région ou EPCI (instruction interministérielle du 8 juillet 1996).

2 - REGIME DE RETRAITE PAR RENTE

L'article 18 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 ouvre, depuis le 1er janvier 2013, à tous les élus locaux qui perçoivent une indemnité de fonction la possibilité d'adhérer au régime de retraite par rente (attention aux cas particulier des élus de Nouvelle Calédonie, voir chapitre XVI).

Facultative, cette retraite par rente est constituée pour moitié par l'élu sur le montant de ses indemnités et pour moitié par la collectivité sur son budget.

[27] La liste des catégories de mandats concernés ainsi que leur date d'affiliation est accessible sur le site de l'Ircantec à l'adresse suivante :https://www.Ircantec.retraites.fr/article/les-6-categories-de-mandats

28 Selon le service juridique de l'Ircantec, la participation de la collectivité à un régime de retraite par rente (FONPEL ou CAREL) n'a pas à être intégrée dans l'assiette des cotisations Ircantec (*article L. 2123-29 du code général des collectivités territoriales*).

La constitution de cette retraite est donc **décidée librement par les élus communaux**, départementaux, régionaux ou intercommunaux[29] percevant des indemnités de fonction. Ceux-ci déterminent également le montant de leurs cotisations dans le respect du taux plafond (8 % sur la base de l'indemnité brute de l'élu concerné).

Cette double décision, constitution de la retraite, fixation du taux de cotisation, s'impose à la collectivité ou à l'EPCI (métropoles, communautés et syndicats) qui doit participer financièrement à égalité. Les assemblées délibérantes n'ont pas à se prononcer sur le bien-fondé ou le montant de cette dépense, qui fait partie des dépenses obligatoires des collectivités et des EPCI.

Les présidents et vice-présidents de SDIS ne peuvent pas se constituer une retraite par rente, cette possibilité n'ayant pas été prévue par le législateur[30].

Il en est de même pour les élus des syndicats mixtes ouverts élargis (constitués notamment par des personnes morales de droit public autres que les collectivités territoriales).

En revanche, peuvent adhérer à un régime de retraite par rente les présidents et vice-présidents des syndicats de communes, des syndicats mixtes fermés (n'associant que des communes et des EPCI) et des syndicats mixtes ouverts restreints (composés uniquement de collectivités territoriales ou d'EPCI).

NB : depuis le 1er janvier 2011, la participation des collectivités territoriales et EPCI au régime de retraite facultatif par rente doit être intégrée dans le revenu imposable de l'élu (cf. dossier sur le site de l'AMF, réf : BW10239 et chapitre VII de la présente brochure).

3 - FONCTIONNEMENT DU REGIME DE RETRAITE DE L'IRCANTEC

A l'origine Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, l'Ircantec assure également le régime obligatoire de retraite des élus communaux depuis 1973.

Depuis la loi du 3 février 1992, tous les élus locaux recevant une indemnité de fonction cotisent à l'Ircantec .Les collectivités et EPCI concernés doivent déclarer à l'Ircantec l'ensemble de leurs élus indemnisés.

Les élus doivent cotiser pendant toute la durée de leurs différents mandats et donc, le cas échéant, au-delà de 65 ans.

Les élus et les collectivités territoriales ou EPCI cotisent sur la base des indemnités de fonction brutes, en tranche A, jusqu'au plafond de la Sécurité sociale (soit 3 269 € par mois au 1er janvier 2017), en tranche B, pour la partie supérieure à ce plafond (dans la limite de 7 fois le plafond de la Sécurité sociale).

	TRANCHE A			TRANCHE B		
	Elu	Collectivités ou EPCI	Total	Elu	Collectivités ou EPCI	Total
du 01/01/2017 au 31/12/2017	2,80 %	4,20 %	7,00 %	6,95 %	12,55 %	19,50 %

source : www.ircantec.retraites.fr

En cas de cumul de mandats, les collectivités ou EPCI concernés doivent se partager la tranche A au prorata de leurs déclarations respectives, ceci afin d'éviter que l'intéressé ne cotise pour chaque mandat en tranche A, alors que le total de ses indemnités dépasserait le plafond de la Sécurité sociale.

[30] Courrier du DGCL du 16 février 2016, en réponse à la saisine du président de FONPEL

Les contributions des collectivités locales au régime de retraite Ircantec ne sont pas assujetties à CSG et CRDS, en vertu de l'article L.136-2 II-4e du Code de la Sécurité sociale et de l'article 14 de l'ordonnance du 26 janvier 1996 (cf. courrier de la direction de la Sécurité sociale du 4 novembre 2004).

La retraite Ircantec est versée à terme échu. Les modalités de versement dépendent du nombre de points acquis :

- jusqu'à 299 points, la retraite est versée en un capital unique. Il se calcule en multipliant le nombre de points par le salaire de référence Ircantec de l'année précédente (4,766 € en 2016).
- à partir de 300 points, la retraite est versée en une rente périodique. Elle se calcule en multipliant le nombre de points par la valeur du point Ircantec (0,47507 € au 1er octobre 2016).

  La valeur de ce point est révisée chaque année dans les mêmes conditions que les pensions de vieillesse du régime général de la Sécurité sociale (évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac).

  NB : au 1er octobre 2016, la valeur de ce point est égale à 0,47507 €.

Pour toute demande tardive de la liquidation de la retraite, le paiement rétroactif de l'allocation ne pourra pas excéder 6 mois avant cette date de liquidation (contre 4 ans auparavant).

Pour tous renseignements, contacter : **Ircantec -** 24, rue Louis Gain - 49939 ANGERS Cedex 9 - Tél. : 02 41 05 25 25 – site Internet : www.ircantec.retraites.fr

Les élus qui souhaitent faire le point sur leur situation peuvent s'inscrire ou se connecter à leur espace personnel afin, notamment, d'éditer leur récapitulatif de carrière enregistrée à l'Ircantec.

Ceux qui envisagent de demander leur retraite doivent contacter un conseiller de l'Ircantec (https://www.ircantec.retraites.fr/article/nous-contacter).

4 - FONCTIONNEMENT DU REGIME DE RETRAITE PAR RENTE FONPEL

L'AMF a souhaité, en application de la loi du 3 février 1992, créer FONPEL (*Fonds de pension des élus locaux)*, régime facultatif de retraite par rente, géré sous l'autorité des élus eux-mêmes. FONPEL constitue aujourd'hui le premier régime de retraite dont la gestion est certifiée par l'AFAQ. L'AFAQ apporte ainsi sa garantie à un régime de retraite alimenté par des fonds publics.

NB : depuis le 1er février 2017, FONPEL arbore une nouvelle identité visuelle (http://www.retraite-elus.fonpel.com).

➢ Lorsque l'élu décide de cotiser, la collectivité est tenue de participer, pour une contribution équivalente, à la constitution de la rente. Le taux plafond de cotisation étant fixé à 8 % de l'indemnité brute perçue pour l'élu et 8 % pour la collectivité, l'élu peut choisir entre 4,6 et 8 %.

Les contributions des collectivités locales, au financement des régimes de retraite complémentaires facultatifs, sont réintégrées dans l'assiette de la CSG et de la CRDS[31], ces dernières étant à la charge des élus concernés, d'après l'article L.136-2 II-4° du Code de la Sécurité sociale (courrier de la direction de la Sécurité sociale du 4 novembre 2004 et courrier cosigné par le ministre de l'Economie et le ministre du Budget du 14 juin 2011, cf. dossier sur le site de l'AMF réf : BW10239). En revanche, la cotisation de l'élu, qui n'est pas considérée comme un avantage, n'est soumise ni à la CSG ni à la CRDS à la charge de l'élu.

On notera par ailleurs que ces mêmes contributions ne sont pas soumises au forfait social.

[31] Certaines URSAFF considérant ces contributions comme un avantage en nature et donc devant être soumises à toutes les cotisations, l'AMF a demandé à la ministre de la Santé et au directeur de l'ACOSS de lui en indiquer la justification légale (cf. www.amf.asso.fr, réf. : CW12962, BW24298). Aucune réponse officielle ne lui a encore été apportée.

➢ Chaque versement de cotisation permet d'acquérir des points de retraite FONPEL. Pour connaître le montant de la rente, il suffit de multiplier le nombre de points acquis par la valeur de service du point correspondant à l'âge de l'élu, au moment de la retraite. La valeur de service du point est réévaluée chaque année en fonction de la situation technique et financière du régime. Elle ne peut pas diminuer.

➢ **La retraite FONPEL peut être demandée à partir de 55 ans et sans limite d'âge.** Selon le 6 de l'article 158 du code général des impôts, la prestation de retraite n'est imposable que pour une fraction de son montant, égale, respectivement, à 40 % ou 30 % selon que l'élu local est âgé de 60 à 69 ans ou d'au moins 70 ans lors de l'entrée en jouissance de la rente (*réponse ministérielle du 14 juin 2011, cf. dossier sur le site de l'AMF réf. : BW10239*).

L'élu a également la possibilité d'acheter des points de retraite FONPEL au titre des mandats antérieurs à son affiliation. Le rachat de points[32] s'effectue sur la base des indemnités effectivement perçues pour les mandats concernés et avec un taux de cotisation de l'élu identique à celui qu'il a choisi pour le mandat en cours.

➢ Le régime offre une possibilité de réversion :

• **L'élu** a choisi l'option de réversion pendant la période de cotisation et n'a pas encore demandé sa retraite. En cas de décès, le bénéficiaire désigné :

→ soit perçoit 60 % de la retraite sous forme de rente : immédiatement, s'il a 55 ans ; sinon, dès son 55e anniversaire ;

→ soit, si l'élu était âgé de moins de 75 ans au moment du décès**,** peut demander, à bénéficier d'un **versement unique** (capital[33]) correspondant à la valeur en euros des points acquis au compte.

• **L'élu** a choisi l'option de réversion au moment de la liquidation de sa retraite :

→ en cas de décès avant 75 ans, le bénéficiaire désigné perçoit immédiatement 100 % de la retraite jusqu'à la date théorique du 75e anniversaire de l'élu et 60 % au-delà ;

→ en cas de décès après 75 ans, le bénéficiaire perçoit **immédiatement** 60 % de la retraite.

L'élu, qui n'a pas choisi l'option de réversion au moment de la liquidation de sa retraite, peut cependant procéder à la désignation d'un bénéficiaire en cas de décès (rente certaine, propre au régime FONPEL).

→ en cas de décès avant 75 ans, le bénéficiaire désigné perçoit immédiatement 100 % de la retraite jusqu'à la date théorique du 75e anniversaire de l'élu ;

→ en cas de décès après 75 ans, la rente est éteinte.

La retraite FONPEL est cumulable avec toute autre retraite et il est possible d'adhérer à FONPEL à tout moment.

[32] Le régime fiscal de la participation des collectivités territoriales au financement d'un régime de retraite par rente facultatif des élus s'applique à tous les versements effectués par la collectivité au régime de retraite concerné à compter du 1er janvier 2011, y compris donc ceux effectués au titre de rachats de cotisations. Pour le calcul de l'impôt dû, le montant de la participation de la collectivité est pris en compte dans le revenu imposable de l'élu au titre de l'année de versement de ladite participation, quelle que soit la période rachetée (*Source Direction générale des finances publiques du ministère de l'Economie et des Finances*).

[33] Cette possibilité est offerte jusqu'au 75ème anniversaire de l'assuré, au-delà l'option rente est automatique.

Pour toutes informations, simulations personnelles et affiliations, s'adresser à :

SOFAXIS- FONPEL
CS 80006
18020 BOURGES CEDEX

Tél. : 02 48 48 21 40 - Fax : 02 48 48 21 41 mail : fonpel@sofaxis.com

Pour la gestion administrative des affiliés, s'adresser à :

FONPEL, BP 90 824, 49 939 ANGERS CEDEX 9 Tél : 02 41 05 25 99

Références

Articles L.2123-27 à L.2123-30, L.2321-2-3° et L.5211-14 du CGCT

Articles R.2123-24 et D.2123-25 à 2123-28 du CGCT

Arrêté du 23 septembre 2008 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1970 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 (art 17)

Instruction interministérielle du 8 juillet 1996 (ministères du Travail et des Affaires sociales, de l'Economie et des Finances, de la Fonction publique, de la Réforme de l'Etat et de la Décentralisation, ministère délégué au Budget, porte-parole du gouvernement).

Courrier de la direction de la Sécurité sociale du 4 novembre 2004 sur l'assujettissement à la CSG et à la CRDS

Cour de Cassation, 2ème chambre civile, 9 février 2006, n° 04-30515 (réintégration de la participation d'une collectivité à la constitution d'une retraite par rente de l'un de ses élus dans l'assiette de la CSG et de la CRDS)

Courrier cosigné par le ministre de l'Economie et le ministre du Budget du 14 juin 2011 (régime fiscal de la participation des collectivités au financement des régimes de retraite facultatifs par rente, cf. site de l'AMF réf : BW10239)

Réponse ministérielle à la question écrite de M. MASSON, n°05397 du 20 novembre 2008, JO Sénat (sur les cotisations Ircantec)

Réponse ministérielle à la question écrite de M. PIRON, n°85900, du 26 octobre 2010, JO AN (sur l'impossibilité pour un élu de cumuler une retraite au titre d'un mandat électif exercé au sein d'un EPCI et une indemnité de fonction au titre d'un mandat de président ou vice-président d'un centre de gestion).

Réponse ministérielle à la question écrite de M. MASSON, n°07945 du 29 août 2013, JO Sénat (sur les conditions de versement des retraites)

Réponses ministérielles aux questions orales de M. MASSON, n°1337S du 16/03/2016 et n° 16443 du 16/06/2016, JO Sénat (sur les pensions de retraite des élus locaux (FONPEL-CAREL), retraités au titre de leur activité professionnelle)

Réponse ministérielle à la question orale de M. LEROY, n°94638 du 05/04/2016, JO Assemblée nationale (sur les pensions de retraite des élus locaux (FONPEL-CAREL, Ircantec), retraités au titre de leur activité professionnelle)

Réponse ministérielle à la question orale de M. VASSELLE, n°20757 du 05/05/2016, JO Sénat (sur les pensions de retraite des élus locaux (FONPEL-CAREL, Ircantec), retraités au titre de leur activité professionnelle)

Réponse ministérielle à la question orale de M. de LA VERPILLIERE, n°94638 du 16/06/2016, JO Assemblée nationale (sur les pensions de retraite des élus locaux (FONPEL-CAREL, Ircantec), retraités au titre de leur activité professionnelle)

Réponse ministérielle à la question orale de M. MASSON, n°22153 du 16/06/2016, JO Sénat (pérennité du système de retraite des conseillers régionaux)

Réponse ministérielle à la question écrite de M.GROSDIDIER, n°20969 du 07/07/2016, JO Sénat (sur les pensions de retraite des élus locaux (Ircantec), retraités au titre de leur activité professionnelle)

Réponses ministérielles aux questions écrites de M. MASSON, n°23540 du 01/12/2016, JO Sénat, et Mme ZIMMERMANN, n°96705 du 17/01/2017, JO AN (application de la lettre interministérielle du 8 juillet 1996 pour les pensions de retraite des élus locaux (Ircantec), retraités au titre de leur activité professionnelle)

CHAPITRE XVI : POLYNESIE FRANCAISE, NOUVELLE-CALEDONIE ET MAYOTTE

Attention, cette page, qui fait toujours l'objet d'un examen juridique par le ministère des Outre-mer, est susceptible d'être modifiée.

Le régime des autorisations d'absence, les garanties accordées au titre de l'activité professionnelle, le droit à la formation, le DIF[34], y compris la validation des acquis professionnels, ainsi que la possibilité de cesser son activité professionnelle pour exercer son mandat, sont expressément applicables aux élus des communes de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à ceux de Mayotte. Dans ces territoires d'Outre-Mer, les crédits d'heures obéissent aux mêmes règles sauf pour les montants qui sont calculés en référence au temps de travail applicable, soit 39 h.

La dotation particulière « statut de l'élu » s'applique également à toutes ces communes ou collectivités de moins de 5 000 habitants.

Il est également à noter que la revalorisation des indemnités des maires s'applique à Mayotte mais avec certaines adaptations : l'indice pris en compte est l'indice hiérarchique terminal de la rémunération des fonctionnaires de Mayotte relevant des dispositions de l'ordonnance n° 96-782 du 5 septembre 1996 portant statut général des fonctionnaires de la collectivité territoriale, des communes et des établissements publics de Mayotte.

NB : l'indice à prendre en compte pour le calcul des indemnités de fonction des élus de Mayotte est l'indice terminal de la fonction publique de Mayotte, soit l'indice hiérarchique 3110.

Le régime de retraite par rente n'est en revanche pas applicable aux élus de la Nouvelle-Calédonie (*article Lp. 97 du Code des impôts de Nouvelle-Calédonie*).

Attention : les articles 1er et 2 ainsi que certaines dispositions de l'article 3 de la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération sont applicables à la Polynésie française[35].

[34] Décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux et décret n° 2016-871 du 29 juin 2016 relatif à la cotisation des élus locaux bénéficiant d'indemnité de fonctions pour le financement du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux

[35] Note réf : CW11621 sur site AMF www.amf.asso.fr

Références

Décrets n° 92-1205 (autorisations d'absence), n° 92-1207 (agrément des organismes de formation) et n° 92-1208 (modalités d'exercice du droit à formation des élus locaux) du 16 novembre 1992

Ordonnance n°96-782 du 5 septembre 1996 portant statut général des fonctionnaires de la collectivité territoriale, des communes et des établissements publics de Mayotte

Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux ;

Décret n° 2016-871 du 29 juin 2016 relatif à la cotisation des élus locaux bénéficiant d'indemnité de fonctions pour le financement du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux

Ordonnance n° 2002-1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale, aux conditions d'exercice des mandats locaux à Mayotte et modifiant le CGCT (art. L.2572-6)

Ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 relative au régime communal et au statut des élus de certaines collectivités d'Outre-mer et de Nouvelle-Calédonie.

Loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer

Nouvelle-Calédonie : l'article 19 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a modifié les dispositions suivantes du code des communes de la Nouvelle-Calédonie : article L. 121-30 (crédit d'heures), article L. 121-33-1 (droit à la formation professionnelle), article L. 121-36 (droit à la suspension du contrat de travail, reconnaissance de certains élus communaux comme salariés protégés et réintégration professionnelle à l'issue de deux mandats successifs), article L. 121-37 (formation la première année du mandat municipal pour certains élus locaux détenant une délégation de l'exécutif), article L.121-37-1 (DIF), article L. 121-38-1 (renforcement du droit à la formation), L. 122-29 (allocation de fin de mandat), article L. 123-2-2 (remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées), articles L. 123-4, L. 123-4-1 et L. 123-5 (régime indemnitaire des élus communaux) ;

Polynésie française : l'article 19 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a modifié les dispositions du CGCT spécifiques aux communes polynésiennes ou à leurs établissements publics : article L.1881-1 II CGCT (frais d'emploi), articles L.2573-7 I et L.5842-21 II (remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées), article L.2573-7 I formation la première année du mandat municipal), article L.2573-7 II (crédit d'heures), article L .2573-7- VI (droit à la suspension du contrat de travail), article L .2573-7- VII bis (droit à la formation professionnelle), article L .2573-7- VIII (allocation de fin de mandat pour les élus communaux), article L .2573-7 IX bis (renforcement du droit à la formation), articles L .2573-7 XIII à XVII et L.5842-4 (régime indemnitaire des élus communaux et intercommunaux) ;

Décret n° 2015-1352 du 26 octobre 2015, articles 2 (Mayotte), 3 (Polynésie française), 4 (Nouvelle-Calédonie) sur les crédits d'heures des titulaires de mandats municipaux et communautaires

Décret n° 2015-1400 du 3 novembre 2015, article 4 (Nouvelle-Calédonie) sur l'allocation de fin de mandat

Droit individuel à la formation (DIF) :
Nouvelle-Calédonie – articles L.121-37-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie et L.1621-3 du CGCT
Polynésie française – articles L.1881-1 et L.1621-3 du CGCT (les membres des conseils municipaux de Polynésie Française ont commencé à acquérir les droits liés au DIF au 1er janvier 2017)

CHAPITRE XVII : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX

1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX

Le régime des autorisations d'absence est similaire à celui des élus communaux. Le crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est de :

- quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail (soit 140 heures) pour les présidents et vice-présidents
- trois fois la durée hebdomadaire légale du travail (soit 105 heures) pour les conseillers départementaux.

Les **garanties sociales** (maintien des droits sociaux et protection contre le licenciement ou le déclassement, qualité de salarié protégé[36], suspension de la liste d'aptitude[37], réintégration professionnelle à l'issue de deux mandats successifs[38], allocation de fin de mandat[39]), sont les mêmes que celles octroyées aux élus communaux.

Les **présidents et les vice-présidents ont également la faculté de cesser leur activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat** et bénéficient à ce titre de l'affiliation au régime général de sécurité sociale. S'agissant de la protection sociale des conseillers départementaux, il convient de se reporter au chapitre IV relatif à la protection sociale des élus locaux.

Le **droit à la formation[40]** (18 jours par élu pour la durée d'un mandat, VAE[41]) et le DIF[42] [43]sont identiques à ceux applicables aux élus communaux.

Les membres du conseil départemental peuvent recevoir, outre l'**indemnité de fonction** (cf. tableau), **une indemnité de déplacement[44]** dans le département pour prendre part aux réunions du conseil départemental et aux séances des commissions ou organismes dont ils font partie es-qualités et bénéficier du remboursement[45] des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées selon les mêmes modalités que pour les élus communaux.
L'indemnité de fonction[46] d'un président de conseil départemental est égale au maximum à 5612,45 € (indice brut terminal de la fonction publique majoré de 45 %), celle d'un vice-président titulaire d'une délégation est au maximum égale à l'indemnité maximale d'un conseiller majorée de 40 %. L'indemnité de fonction d'un membre de la commission permanente est au maximum égale à l'indemnité d'un conseiller majorée de 10%.

---

[36] Article 8 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 codifié à l'article L.3123-7 du CGCT
[37] Article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
[38] Article 8 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 codifié à l'article L.3123-7 du CGCT
[39] Article 12 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 codifié aux articles R. 3123-8-4 et R. 3123-8-5 du CGCT
[40] Article 16 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 codifié à l'article L.3123-12 du CGCT – article 17 de la même loi codifié à l'article L3123-10 du CGCT ;
[41] Article 14 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 codifié aux articles L.335-5 et L.613-3 du code de l'éducation
[42] Article 15 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 codifié à l'article L. 3123-10-1 du CGCT – Décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux et Décret n° 2016-871 du 29 juin 2016 relatif à la cotisation des élus locaux bénéficiant d'indemnité de fonctions pour le financement du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux
43 Les conseillers à l'assemblée de Martinique et de Guyane bénéficient du DIF (articles L.7125-12-1 et L.7227-12-1 du CGCT) ;
[44] Réponse ministérielle du 13 décembre 2016, n° 90692, JO AN (remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour résultant de l'exercice d'un mandat spécial)
[45] Article 10.1° de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 codifié à l'article L.3123-19 du CGCT
[46] Sauf dispositions contraires, la fraction représentative des frais d'emploi n'est plus prise en compte pour le calcul des ressources ouvrant droit à une prestation sociale (article 5 de la loi n° 2015-366).

Indemnités de fonction mensuelles des conseillers départementaux depuis le 1er février 2017

Début 2017, le montant maximal des indemnités de fonction a évolué du fait de deux facteurs :

- l'augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction, de 1015 à 1022. Ceci résulte de la réforme initiée par le Gouvernement dans le cadre du protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR), applicable à la fonction publique territoriale, et entérinée par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 (application au 1er janvier 2017) ;
- la majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 0,6 % depuis le 1er février 2017.

Trois hypothèses ont pu alors se présenter :

- pour les délibérations indemnitaires qui faisaient référence à « l'indice brut terminal de la fonction publique », sans autre précision, l'augmentation du montant des indemnités de fonction s'est fait automatiquement et n'a pas nécessité de nouvelle délibération ;

- pour les délibérations indemnitaires qui faisaient référence expressément à l'indice brut terminal 1015, une nouvelle délibération était nécessaire et il convenait alors de viser « l'indice brut terminal de la fonction publique » sans autre précision, car une nouvelle modification de cet indice devrait être prévue en janvier 2018 (c'est l'indice 1027 qui deviendrait l'indice brut terminal) ;

- pour les délibérations indemnitaires mentionnant des montants en euros, une nouvelle délibération était nécessaire pour tenir compte de ces actualisations.

Population (habitants)	**Taux maximal** (en % de l'indice 1022)	**Indemnité brute** (en euros)
moins de 250 000	40	1 548,26
250 000 à moins de 500 000	50	1 935,33
500 000 à moins de 1 million	60	2 322,39
1 million à moins de 1,25 millions	65	2 515,93
1,25 millions et plus	70	2 709,46

L'article 4 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015[47] prévoit une modulation des indemnités des conseillers départementaux, en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. L'éventuelle réduction ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée. Cette disposition doit être prévue par les règlements intérieurs des conseils départementaux.

[47] Article L.3123-19 du CGCT

2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSEILLERS REGIONAUX

Le **régime des autorisations d'absence** est similaire à celui des élus communaux.

Le **crédit d'heures**, forfaitaire et trimestriel, est de :

- quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail (soit 140 heures) pour les présidents et vice-présidents
- trois fois la durée hebdomadaire légale du travail (soit 105 heures) pour les conseillers régionaux.

Les **garanties sociales** (maintien des droits sociaux et protection contre le licenciement, ou le déclassement, qualité de salarié protégé[48], suspension de la liste d'aptitude[49] réintégration professionnelle à l'issue de deux mandats successifs[50], allocation de fin de mandat[51]) sont les mêmes que celles octroyées aux élus communaux.

Les présidents et les vice-présidents ont également la faculté de cesser leur activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat et bénéficient à ce titre de l'affiliation au régime général de sécurité sociale. S'agissant de la protection sociale des conseillers régionaux, il convient de se reporter au chapitre IV relatif à la protection sociale des élus locaux.

Le **droit à la formation[52]** (18 jours par élu pour la durée d'un mandat, VAE[53]) **et le DIF[54]** sont identiques à ceux octroyés aux élus communaux. Cependant, l'acquisition des droits liés au DIF a débuté le 13 décembre 2015.

Les conseillers régionaux peuvent percevoir, outre l'**indemnité de fonction** (cf. tableau), **une indemnité de déplacement** dans la région pour participer aux réunions du conseil régional et aux séances des commissions ou organismes dont ils font partie. Ils bénéficient du remboursement[55] des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées selon les mêmes modalités que pour les communes.

Le calcul des indemnités des conseillers régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion s'effectue à partir du tableau d'indemnités des conseillers généraux.

L'indemnité de fonction d'un président de conseil régional est égale au maximum à 5 612,45 € (indice brut terminal de la fonction publique majoré de 45 %).

L'indemnité de fonction d'un vice-président titulaire d'une délégation est au maximum égale à l'indemnité maximale d'un conseiller majorée de 40 %. L'indemnité de fonction d'un membre de la commission permanente est au maximum égale à l'indemnité de conseiller majorée de 10%.

[48] Article 8 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 codifié à l'article L.4135-7 du CGCT
[49] Article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
[50] Article 8 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 codifié à l'article L.4135-7 du CGCT
[51] Article 12 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 codifié aux articles R.4135-8-4 et R. R. 4135-8-5 du CGCT
[52] Article 16 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 codifié à l'article L.4135-12 du CGCT – article 17 de la même loi codifié à l'article L 4135-10 du CGCT ;
[53] Article 14 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 codifié aux articles L.335-5 et L.613-3 du code de l'éducation
[54] Article 15 3° de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 codifié à l'article L. 4135-10-1 du CGCT
[55] Article 10.1° de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 codifié à l'article L.4135-19 du CGCT

Indemnités de fonction mensuelles des conseillers régionaux depuis le 1er février 2017

Début 2017, le montant maximal des indemnités de fonction a évolué du fait de deux facteurs :

- l'augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction, de 1015 à 1022. Ceci résulte de la réforme initiée par le Gouvernement dans le cadre du protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR), applicable à la fonction publique territoriale, et entérinée par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 (application au 1er janvier 2017) ;
- la majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 0,6 % depuis le 1er février 2017.

Trois hypothèses ont pu alors se présenter :

- pour les délibérations indemnitaires qui faisaient référence à « l'indice brut terminal de la fonction publique », sans autre précision, l'augmentation du montant des indemnités de fonction s'est fait automatiquement et n'a pas nécessité de nouvelle délibération ;

- pour les délibérations indemnitaires qui faisaient référence expressément à l'indice brut terminal 1015, une nouvelle délibération était nécessaire et il convenait alors de viser « l'indice brut terminal de la fonction publique » sans autre précision, car une nouvelle modification de cet indice devrait être prévue en janvier 2018 (c'est l'indice 1027 qui deviendrait l'indice brut terminal) ;

- pour les délibérations indemnitaires mentionnant des montants en euros, une nouvelle délibération était nécessaire pour tenir compte de ces actualisations.

Population (habitants)	**Taux maximal** (en % de l'indice 1022)	**Indemnité brute** (en euros)
moins de 1 million	40	1 548,26
1 million à moins de 2 millions	50	1 935,33
2 millions à moins de 3 millions	60	2 322,39
3 millions et plus	70	2 709,46

L'article 4 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015[56] impose une réduction des indemnités des conseillers régionaux, en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. Cette réduction ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée. Les modalités de mise en œuvre de cette disposition doivent être prévues par les règlements intérieurs des conseils régionaux.

[56] Article 4 de la loi n° 2005-366 du 31 mars 2015 codifié aux articles L.4135-16 et L.4135-17 du CGCT

CHAPITRE XVIII :

LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSEILLERS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Depuis le 1er janvier 2016, des établissements publics territoriaux (EPT) ont été créés dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris[57].

D'un seul tenant, sans enclave et d'au moins 300 000 habitants, ces établissements regroupent l'ensemble des communes membres de la métropole du Grand Paris, à l'exception de la commune de Paris.

Dans chaque EPT, il est créé un conseil de territoire composé des délégués des communes incluses dans le périmètre de l'établissement.

Les EPT sont soumis aux dispositions applicables aux syndicats de communes, excepté en matière indemnitaire.

- Les déclarations de patrimoine et d'intérêts : les conseillers territoriaux ne sont pas concernés par ces déclarations.
- La conciliation du mandat avec l'exercice d'une activité professionnelle : pour les conseillers territoriaux, les autorisations d'absence, les crédits d'heures et les garanties prévues à ce titre sont ceux liés à leur mandat de conseiller municipal. Il n'existe pas de dispositions spécifiques à leur statut en la matière (cf. chapitre II).
- La cessation de l'activité professionnelle pour l'exercice du mandat : les conseillers territoriaux ne bénéficient pas de ce dispositif.
- L'affiliation des élus locaux au régime général de sécurité sociale : les indemnités des conseillers territoriaux (obligatoirement affiliés au régime général en leur qualité de conseiller municipal) sont prises en compte pour l'appréciation de l'assujettissement aux cotisations sociales (cf. chapitre IV).
- La formation : en matière de droit à la formation et de DIF, il n'existe pas de dispositions spécifiques à leur statut. Néanmoins, en leur qualité de conseiller municipal, ils peuvent jouir de ces dispositifs. Par ailleurs, l'expérience acquise au sein de ces EPT pourra être valorisée dans le cadre d'une VAE (cf. chapitre V).
- Les indemnités de fonction des conseillers territoriaux : les indemnités des conseillers territoriaux sont votées par le conseil de territoire dans la limite des taux maxima suivants[58] depuis le 1er février 2017:

Président		Vice-président		Conseiller		*en % de l'indice 1022 **montant en euros
Taux maximal*	**Indemnité brute****	**Taux maximal***	**Indemnité brute****	**Taux maximal***	**Indemnité brute****	
110	4 257,72	44	1 703,09	6	232,24	

[57] Article 12 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi « MAPTAM » et article 59-II-3° de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi « NOTRe »
[58] Article L. 5219-2-1 du CGCT

Début 2017, le montant maximal des indemnités de fonction a évolué du fait de deux facteurs :

- l'augmentation de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction, de 1015 à 1022. Ceci résulte de la réforme initiée par le Gouvernement dans le cadre du protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR), applicable à la fonction publique territoriale, et entérinée par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 (application au 1er janvier 2017) ;
- la majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 0,6 % depuis le 1er février 2017.

Trois hypothèses ont pu alors se présenter :

- pour les délibérations indemnitaires qui faisaient référence à « l'indice brut terminal de la fonction publique », sans autre précision, l'augmentation du montant des indemnités de fonction s'est fait automatiquement et n'a pas nécessité de nouvelle délibération ;

- pour les délibérations indemnitaires qui faisaient référence expressément à l'indice brut terminal 1015, une nouvelle délibération était nécessaire et il convenait alors de viser « l'indice brut terminal de la fonction publique » sans autre précision, car une nouvelle modification de cet indice devrait être prévue en janvier 2018 (c'est l'indice 1027 qui deviendrait l'indice brut terminal) ;

- pour les délibérations indemnitaires mentionnant des montants en euros, une nouvelle délibération était nécessaire pour tenir compte de ces actualisations.

Ces indemnités de fonction ne peuvent être cumulées avec les indemnités perçues au titre des fonctions de président, de vice-président et de conseiller de la métropole du Grand Paris.

- La fiscalisation des indemnités de fonction : les indemnités de fonction des conseillers territoriaux sont soumises à imposition (cf. chapitre IX).

- Les remboursements de frais : depuis l'adoption de l'article 42 de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015, les conseillers territoriaux ne bénéficient pas du remboursement des frais d'exécution d'un mandat spécial (ou frais de mission) ni des frais de déplacement pour les réunions qui ont lieu hors du territoire de leur établissement. Par ailleurs, l'article 9 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 n'a pas étendu aux conseillers territoriaux le remboursement des frais d'aide à la personne engagés en cas de participation à certaines réunions (frais de garde d'enfants, d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile) (cf. chapitre X).

- La prise en charge des accidents survenus dans l'exercice des fonctions d'élu par la sécurité sociale : les conseillers territoriaux profitent de cette prise en charge au même titre que les autres élus locaux (cf. chapitre XI).

- La protection des élus : les EPT sont responsables des accidents survenus à leurs conseillers territoriaux et à leurs présidents et vice-présidents dans l'exercice de leurs fonctions[59]. Par ailleurs, en cas d'une faute commise dans l'exercice des fonctions, l'EPT est tenu d'accorder sa protection au président et aux vice-présidents ayant reçu délégation[60]. C'est donc l'assurance de l'EPT qui doit jouer dans ce cas. En tout état de cause, il est fortement recommandé à l'ensemble des conseillers territoriaux de souscrire une assurance personnelle payée par leurs deniers propres (cf. chapitre XII – 3.).

[59] Article L. 5211-15, alinéa 1 du CGCT
[60] Article L. 5211-15, alinéa 2 du CGCT

- Les attributs de fonction : les conseillers territoriaux ne disposent, en cette qualité, d'aucun signe distinctif (costume, écharpe, carte d'identité ou insigne officiel).

- La fin du mandat : les conseillers territoriaux, exclus du dispositif de la cessation de l'activité professionnelle pour l'exercice du mandat, ne bénéficient, à ce titre, ni du droit à réintégration à l'issue du mandat, ni de l'allocation de fin de mandat. L'exercice de ce mandat n'est pas non plus pris en compte dans les modalités d'octroi de l'honorariat.

- Le régime de retraite : les conseillers territoriaux qui perçoivent une indemnité de fonction cotisent obligatoirement au régime de retraite de l'Ircantec. Lorsque leurs indemnités sont assujetties aux cotisations du régime général, ils cotisent également à ce régime pour leur retraite (cf. chapitre IV). Enfin, ils ont également la possibilité d'adhérer à un régime de retraite par rente, FONPEL ou CAREL (cf. chapitre XV).